MERCREDI 27 MARS 1844 DIX-NEUVIÈME ANNÉE — 5287

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

REVUE MENSUELLE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Morbihan* : Assassinat; deux accusés. — *Conseil de guerre de Paris.* Capitaine prévenu d'absence illégale; destitution.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
CHRONIQUE. — *Paris* : Canal Saint-Martin; compte entre les associés. — Création des usines de Saint-Maur. — L'étudiant gastronome. — Le vin normand. — Le nègre vagabond. — Le voleur d'oies. — Repris de justice arrêté en flagrant délit de vol. — Vol à l'aide d'escalade, commis par une jeune fille de quinze ans. — Vols.

Revue mensuelle.

JURISPRUDENCE CIVILE.

Société en commandite; action directe, contrainte par corps. — Théâtres; redevance. — Sourd-muet, donation.

La Cour de cassation vient de rendre, en matière de société en commandite, une décision qui, par son importance, mérite de fixer spécialement l'attention. Elle a décidé : 1° que les créanciers d'une société en commandite tombée en faillite ont contre les commanditaires une action *directe* pour les forcer au paiement de leur mise sociale; 2° que le fait de souscrire, en qualité de commanditaire, dans une opération commerciale, constitue, de la part du souscripteur, un acte de commerce qui le soumet à la contrainte par corps pour l'exécution de son obligation (1).

Si de pareilles solutions étaient justes en droit; si elles devaient s'accréditer dans la jurisprudence et s'imposer comme règle absolue, l'avenir de la société en commandite pourrait en recevoir une sérieuse atteinte.

On sait, en effet, que les associés en commandite se recrutent d'ordinaire parmi les hommes auxquels leur position, leurs goûts, leurs habitudes ne permettent pas d'entrer comme parties actives dans le mouvement des entreprises commerciales : or ces hommes n'hésiteront-ils pas à souscrire lorsqu'ils sauront que par cela même ils font acte d'associés, acte de commerçans; qu'ils peuvent un jour voir compromettre leurs noms et leurs personnes dans les embarras d'une faillite; qu'ils se soumettent enfin à toutes les conséquences de la position commerciale, et notamment à la mesure rigoureuse de la contrainte par corps? Mais, nous n'hésitons pas à le dire, la Cour de cassation s'est trompée, et un jour viendra, il faut l'espérer, où elle reconnaîtra elle-même son erreur.

Parlons d'abord de l'action *directe* des créanciers. La Cour reconnaît, dans les termes de son arrêt, que tant que la société est *integri status*, les créanciers n'ont pas d'action directe contre les commanditaires pour les forcer au versement de leur mise sociale. Sous ce rapport, sa décision est conforme à la saine doctrine. Mais il en est autrement, dit-elle, lorsque la société est tombée en faillite. Pourquoi cette différence? Est-ce qu'en principe, et dans les cas ordinaires, l'état de faillite change la position des créanciers, et peut créer à leur profit des droits qui n'existaient pas auparavant? On ne saurait le soutenir. Or, aucun texte ne crée, à cet égard, une exception en faveur des créanciers d'une société en commandite. En vain dirait-on que lorsque la société est *integri status* les créanciers n'ont aucun intérêt à exercer l'action directe, puisqu'ils se trouvent en présence du gérant et d'une caisse solvable, et que ce défaut d'intérêt est précisément ce qui crée contre eux l'absence du droit. Il est facile de répondre que si l'intérêt est la mesure des actions, le droit, pris à part de l'exercice qui peut en être fait, existe indépendamment de l'intérêt, et que l'intérêt ne fait que raviver et mettre en mouvement un droit préexistant, mais non donner naissance au droit lui-même. Ce n'est donc pas parce que les créanciers sont sans intérêt à agir directement contre les commanditaires d'une société *integri status* que l'action leur échappe, c'est parce qu'ils sont sans droit ni qualité. Comment, d'ailleurs, admettre que l'intérêt ne puisse naître pour eux que par l'évènement de la faillite? Ne peut-il pas se rencontrer telle circonstance où les créanciers auraient intérêt à éviter une déclaration de faillite, à faire maintenir la société *in bonis*, et par conséquent à stimuler, pour le recouvrement des mises sociales, la négligence ou le mauvais vouloir des gérans? On devrait donc, pour être logique, admettre dans ces cas l'action directe des créanciers; mais on n'ose pas aller jusque là. Il est évident que la distinction que l'on cherche à établir entre le cas de faillite et l'hypothèse contraire est purement arbitraire, et que les créanciers ne peuvent pas avoir plus de droits dans un cas que dans l'autre.

Mais quelle est la nature et l'étendue de ces droits? Il suffit, pour résoudre la question, de se rendre un compte exact de la position des commanditaires. L'ordonnance de 1673 déclarait les commanditaires *obligés jusqu'à concurrence de leur part*. La généralité de ces expressions pouvait induire à penser que l'obligation des commanditaires existait aussi bien envers les créanciers de la société qu'envers la société elle-même, et que dès-lors ces créanciers avaient le droit d'agir directement contre eux pour les contraindre à l'accomplissement de cette obligation. Le Code de commerce a modifié d'une manière notable les termes de l'ordonnance de 1673. Ainsi, suivant l'article 23, l'associé commanditaire est un simple *bailleur de fonds non responsable*. L'article 26 ne le déclare pas *obligé* jusqu'à concurrence de sa part, mais seulement *passible des pertes* jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société. D'un autre côté, la loi lui fait défense expresse de s'immiscer, même comme fondé de pouvoirs, dans les affaires de la société (art. 27); elle ne permet pas que son nom figure dans la raison sociale (art. 23), ni sur l'extrait destiné à annoncer aux tiers l'existence de la société (art. 43). Le législateur semble avoir pris à tâche d'accumuler dispositions sur dispositions pour rejeter le commanditaire en dehors de la société, et lui faire une position isolée et indépendante de tout contact avec le mouvement des affaires sociales. Connu des associés-gérans auxquels il a promis de *bailler des fonds*, il reste complètement inconnu des tiers. Aussi ne connaît-il lui-même que les gérans. C'est à eux, et à eux seuls qu'il doit demander compte de l'emploi des sommes par lui versées dans la caisse sociale. Que les débiteurs de la société refusent de se libérer envers elle, que des créanciers supposés ou douteux essaient de s'emparer de l'actif commun, que par suite sa position pécuniaire puisse se trouver gravement compromise : n'importe : le commanditaire doit se taire, ou tout au moins il ne peut rien faire par lui-même; la société collective a seule le droit d'agir. Ainsi, sans droit, sans pouvoir, sans qualité, ni pour actionner les débiteurs, ni pour discuter les réclamations des créanciers, par quelle étrange contradiction se trouverait-il forcé de subir les inconvéniens d'une position dont la loi elle-même lui refuse les avantages?

Tout le système de la Cour de cassation roule sur la double considération 1° que le gérant est le mandataire des associés commanditaires, et que dès lors ses actes obligent les associés; 2° que, vis-à-vis des tiers, le fait même de la raison sociale garantit l'existence d'autres personnes engagées, avec le gérant, quoique dans des limites restreintes, à remplir les promesses de l'acte de société. C'est là, ce nous semble, une double erreur. D'une part, en effet, l'associé-gérant n'oblige que la société considérée comme personne morale. S'il s'oblige indéfiniment lui-même, c'est que la loi le déclare *responsable*; mais l'associé commanditaire n'est pas responsable, l'article 23 le dit en termes formels; il n'est donc pas engagé personnellement par les actes du gérant. Comment d'ailleurs persister à soutenir que le gérant est mandataire des commanditaires, lorsque l'on compare la position bornée et purement passive des commanditaires avec les attributions et les devoirs du gérant? Singulier mandat, qui conférerait au mandataire, c'est-à-dire à celui qui n'est que la représentation du mandant, des pouvoirs diamétralement opposés à ceux du mandant lui-même, et tout à fait contraires à la nature et à l'essence même de sa position de commanditaire. Reste donc l'existence de la raison sociale, et l'indication faite dans l'extrait publié, du montant des sommes qui doivent composer l'actif de la société. Mais cela ne saurait suffire pour créer un lien de droit, un rapport direct entre les tiers et des inconnus, *simples bailleurs de fonds, non responsables*. D'ailleurs, si la loi a exigé que la société en commandite se produisît sous une raison sociale, et que les tiers connussent les forces de la société, le motif en est simple : c'est que, d'une part, il pourra être nécessaire un jour, dans l'intérêt des créanciers eux-mêmes (et par exemple pour ce qui concerne l'exercice de l'hypothèque légale de la femme), de distinguer les actes auxquels le gérant aura figuré comme gérant, les acquisitions qu'il aura faites avec les deniers de la société, de ceux qui seront sa chose purement personnelle : c'est, en outre, qu'il est juste que ceux qui traitent avec une société collective commanditée sachent quelle est la position personnelle des associés indéfiniment responsables, et sur quelles ressources ces associés peuvent compter en dehors de leur propre solvabilité. Mais les prévisions de la loi s'arrêtent là : elle n'a voulu rien de plus.

Il faut donc conclure que les commanditaires ne sont tenus qu'envers la société collective à l'obligation de *bailler leurs fonds*, qu'ils ne sont nullement *responsables* envers les tiers, et que, dès lors, ceux-ci sont sans droit pour les contraindre, par voie d'action directe, au versement de leur mise.

Résultera-t-il de là, comme le soutiennent les partisans du système contraire, que les promesses de l'acte de société ne seront qu'un leurre, et qu'il dépendra de la volonté du gérant de diminuer à son gré le gage des créanciers? En aucune manière. Ce que l'on refuse aux tiers, ce n'est pas le droit absolu d'actionner les commanditaires et de les obliger à remplir leur engagement, c'est uniquement celui de les actionner directement *et jure proprio*. Quant au droit de poursuivre les commanditaires en retard, en vertu de l'article 1166 du Code civil, et comme agissant au nom de la société, nul ne saurait le leur contester; qu'ils agissent donc dans ces termes, rien de plus juste; mais on comprend toute la différence qui existe pour le commanditaire entre l'action oblique, qui conserve à la contestation son caractère purement social, qui le laisse en présence du gérant et de la société avec les moyens de preuve et les exceptions qu'il peut invoquer contre eux, qui lui réserve aussi le bénéfice de ses juges naturels; et l'action directe, qui le traîne devant des juges commerciaux, qui ne tient aucun compte de ses rapports antérieurs avec le gérant, et qui laisse suspendue sur sa tête la menace de la contrainte par corps.

La contrainte par corps! c'est en réalité à cette conséquence que semble conduire presque fatalement l'application du principe de l'action directe. Si le gérant, en effet, n'est que le mandataire des associés commanditaires, s'il stipule en leur nom et pour eux, comme ses actes ont un caractère évidemment commercial, de quel droit ces associés reconnus responsables directement envers les tiers échapperaient-ils à la sanction légale des engagemens commerciaux? En vain, dans ce cas, chercherait-on à distinguer le fait de promettre le versement d'une mise, et le fait de s'obliger personnellement, comme fait le gérant; ce ne serait là qu'une pure équivoque, car dès qu'on admet que le commanditaire est tenu envers les tiers au paiement de sa mise, la promesse de payer cette mise, faite comme complément et comme garantie des pouvoirs donnés au gérant, ne peut se séparer de l'exécution de ces pouvoirs, et revêt nécessairement le caractère des obligations contractées par le gérant lui-même. Que si, au contraire, on rentre dans la vérité : si, respectant le caractère de la commandite, on renferme entre les contractans, c'est-à-dire entre la société et le commanditaire, la promesse de payer la mise, il ne reste plus qu'un simple prêt fait à un négociant, dans le but d'alimenter son commerce; mais, en principe, on sait qu'un tel prêt ne constitue pas de la part du prêteur un acte commercial entraînant la contrainte par corps; or, il n'y a pas autre chose au fond de la commandite.

Un mot encore. Si à une certaine époque l'association en commandite a été l'objet de rudes attaques, ces attaques ont bien perdu de leur vivacité, et le moment semble venu de la raffermir sur ses bases, au lieu de la ronger et de l'affaiblir. Ce doit être là, disions-nous récemment, l'œuvre de la jurisprudence. Il serait à regretter que la jurisprudence fonctionnât précisément en sens inverse, et que les embarras et les inquiétudes dont elle viendrait à entourer la commandite eussent pour résultat d'enlever à l'industrie un concours et une assistance dont elle a tant besoin aujourd'hui.

— C'est également une question fort intéressante et fort grave, que celle de savoir si l'indemnité établie au profit des directeurs privilégiés des théâtres des départemens, sur les spectacles de curiosité, par le règlement ministériel du 15 mai 1815, et l'ordonnance royale du 8 décembre 1824, a ou non le caractère d'un impôt, et si ces règlement et ordonnance peuvent être considérés comme entachés d'inconstitutionnalité, et comme sans force obligatoire d'après les termes de l'art. 40 de la Charte, qui veut que nul impôt ne puisse être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi. La jurisprudence des Cours royales s'accorde en général à refuser à cette indemnité le caractère d'impôt; c'est ce que vient de décider, récemment encore, la Cour royale de Paris (1), et les motifs sur lesquels repose cette jurisprudence se réduisent à des termes très simples : « Le décret du 8 juin 1806, disent les arrêts, dispose que les spectacles de curiosité seront soumis à des règlemens particuliers : d'un autre côté, le même décret réserve à l'autorité municipale un droit absolu pour accorder ou refuser aux spectacles de toute nature la faculté de s'établir. Or, le droit absolu de refuser une autorisation entraîne nécessairement avec lui celui de n'accorder cette autorisation que sous une condition déterminée. Des règlemens administratifs ont donc pu fixer les bases de cette condition, et lui donner un caractère d'uniformité qui la rendît obligatoire *ipso facto*, et comme conséquence forcée de l'autorisation qui serait accordée. Il ne s'agit pas là d'ailleurs d'un impôt, puisque l'indemnité prélevée sur les entrepreneurs n'entre pas dans les caisses publiques, mais d'un simple dédommagement accordé aux directeurs privilégiés, à raison du préjudice que peut leur causer l'établissement des spectacles de curiosité : et l'article 40 de la Charte ne s'oppose nullement à ce que l'autorité municipale mette au prix d'une indemnité de cette nature la faveur qu'elle serait libre de refuser complètement.

Aucune de ces considérations ne nous semble péremptoire. Et d'abord, sans dénier ni la puissance ni l'utilité du décret de 1806, tout en reconnaissant qu'il a fait sagement de soumettre les spectacles de curiosité à l'empire de règlemens particuliers, et de les placer sous la surveillance directe de l'autorité municipale, nous demanderons si ce n'est pas aller au-delà du décret lui-même que de le considérer comme justifiant à l'avance tous les règlemens particuliers qui pourraient intervenir, et comme donnant en quelque sorte plein pouvoir à l'autorité municipale. N'est-il pas plus naturel de penser que le décret de 1806 n'a eu en vue que ce qui peut, par sa nature même, ou par l'objet auquel il s'applique, faire la matière de dispositions purement réglementaires, c'est-à-dire ce qui se rattache au bon ordre, à la police et à la sûreté? — et le règlement de 1815 et l'ordonnance de 1824 n'ont assurément pas ce caractère. — Supposons d'ailleurs qu'à l'époque de sa promulgation le décret de 1806 contînt en germe tout ce qu'on veut y trouver, et notamment le droit de grever d'une redevance particulière, au profit d'une caisse quelconque, l'établissement d'un spectacle de curiosité, il est évident que ce décret n'aurait pu survivre à la Charte, et maintenir dans les mains, soit de l'autorité municipale, soit du pouvoir exécutif tout seul, le droit d'établir une redevance qui aurait eu le caractère d'un impôt : — or, il ne faut pas oublier que le règlement de 1815 et l'ordonnance de 1824 sont postérieurs à la Charte.

Tout se réduit donc à ce seul point : l'indemnité dont il s'agit a-t-elle ou non le caractère d'impôt? Qu'est-ce donc qu'un impôt? C'est le prélèvement fait par l'autorité publique sur le revenu d'un citoyen ou sur l'exercice de son industrie. Que ce prélèvement ait lieu au profit de l'Etat ou d'une commune, qu'il doive au contraire servir à aider d'autres industries particulières et rivales, peu importe; cette considération ne saurait en modifier la nature. En vain, pour échapper à cette définition de l'impôt, s'efforce-t-on d'attribuer à l'indemnité créée par les règlemens de 1815 et l'ordonnance de 1824 la qualification de *simple dédommagement*. La distinction n'existe que dans les mots. *Impôt* ou *dédommagement*, le fond reste toujours le même, et la Charte, par la généralité de ses termes, ne se prête pas à de pareilles subtilités de langage. Peut-on d'ailleurs considérer comme le simple dédommagement du préjudice causé au directeur privilégié l'indemnité *fixe et invariable* qui lui est accordée, quel que soit ce préjudice, et alors même qu'il serait plus considérable, ou moindre, ou même complètement nul? Il est en outre un fait certain, c'est que la plupart des communes subventionnent leurs théâtres; c'est donc, en réalité, dans la caisse de la commune que tombe l'indemnité, et cela suffirait pour qu'elle dût nécessairement être regardée comme un impôt.

Il est vrai que l'autorité municipale a plein pouvoir pour autoriser ou défendre l'établissement des spectacles de curiosité, et que l'exercice de ce droit paraît, au premier abord, emporter avec lui la faculté de mettre à prix l'autorisation. Mais, sans examiner à fond cette thèse, qui serait peut-être acceptable sous certains rapports et dans certaines limites, nous ferons remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une convention particulière établie entre le maire, stipulant les intérêts de sa commune, et l'entrepreneur de spectacle; il s'agit d'une redevance établie par un acte du pouvoir exécutif, et qui s'impose, indépendamment de toute stipulation spéciale, par le seul fait de l'autorisation. C'est précisément dans cette fixation faite *à priori*, avec force obligatoire et absolue, que se trouve le caractère de l'impôt. — Ajouterons-nous qu'une pareille redevance créée au profit d'une industrie contre une industrie, est essentiellement contraire à la liberté, et ne saurait être en harmonie avec nos mœurs actuelles? Autrefois, aussi, les petits théâtres étaient tributaires du Grand-Opéra, qui exerçait sur eux un droit de seigneurie. Mais cet état de choses a cessé d'exister depuis qu'une ordonnance du 24 août 1831 a fait disparaître cette espèce de féodalité, qui était parvenue à s'implanter jusque dans les plaisirs du public. Pourquoi cette ordonnance n'a-t-elle pas anéanti du même coup les ordonnances de 1815 et de 1824? Le décret de 1811, antérieur à la Charte, avait au moins pour lui des apparences de légalité que ne sauraient avoir ces dernières ordonnances. Au surplus, la question est au moins douteuse, et il est à regretter que le projet de loi sur les théâtres, soumis l'an dernier à la Chambre des pairs, ne l'ait ni résolue ni même indiquée. Si la situation actuelle des théâtres de départemens, si l'intérêt de l'art dramatique, appellent de la part de l'autorité une protection spéciale, et si cette protection doit se résumer dans le maintien de l'indemnité créée par les ordonnances de 1815 et de 1824 : soit; mais qu'au moins alors la loi s'en explique nettement, c'est le seul moyen de couper court à toute controverse et de faire taire toutes les réclamations. La Chambre des députés et le Gouvernement auront à combler cette lacune.

— Le sourd-muet qui ne sait ni lire ni écrire peut-il faire une donation entre-vifs? La plupart des auteurs qui ont traité cette question sont tombés d'accord pour la résoudre négativement. La chambre des requêtes, au contraire, par un arrêt fortement motivé (1), rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, a reconnu au sourd-muet toute capacité, pourvu qu'il puisse se faire comprendre du notaire rédacteur et de ceux qui l'assistent lors de la disposition. Cet arrêt, dont les termes renferment un éclatant hommage aux admirables progrès que fait chaque jour le système d'éducation des sourds-muets, ne saurait être l'objet d'aucune critique sérieuse. Le principal argument sur lequel s'appuient les auteurs est tiré de l'article 936, qui déclare incapable *d'accepter* par lui-même une donation le sourd-muet qui ne sait pas écrire. Or, disent-ils, celui qui ne peut *accepter* est-il capable de *donner*? Mais ce n'est là, comme on le voit, qu'un argument *à fortiori*, et cette nature de raisonnement perd beaucoup de sa valeur lorsqu'elle tend à créer une incapacité. Si la loi a prévu le cas d'acceptation sans prévoir celui de donation, c'est qu'elle a sans doute considéré le fait et la volonté d'accepter comme plus graves et comme moins susceptibles de s'exprimer par signes d'une manière certaine, que le fait et la volonté de donner. N'oublions pas, au surplus, qu'il s'agit d'une incapacité, et qu'en pareille matière tout est de droit étroit. A quelles conséquences, d'ailleurs, conduirait le système des auteurs? Déclaré incapable de donner entre-vifs, pourquoi le sourd-muet illettré serait-il capable de concourir à d'autres contrats dans lesquels sa volonté personnelle devrait se trouver engagée et exprimée? La vente, le louage, etc., etc., lui seraient donc interdits? Tout enfin, jusqu'au mariage, c'est à dire jusqu'à celui de tous les contrats qui peut le rattacher d'une manière plus intime à la société et à la famille. — La jurisprudence a été plus humaine et plus juste : loin de mettre hors la loi le sourd-muet illettré, elle lui a accordé le droit de se marier, et, en l'initiant ainsi au plus important de tous les contrats, elle a, par cela même, proclamé sa capacité pour tous les autres actes de la vie sociale.

Nous avons souvent dit que la jurisprudence devait se tenir en harmonie avec les mœurs et les progrès de la civilisation. Or, c'est surtout lorsque la loi manque, qu'il y a lieu de faire l'application de ce principe. Pothier déclarait le sourd-muet qui ne sait pas écrire, incapable de donner entre-vifs, « parce que, disait-il, il ne peut donner des signes certains de sa volonté. » Mais ce qui pouvait être une vérité du temps de Pothier, serait aujourd'hui un coupable démenti donné à la langue des signes. La Cour de cassation a donc fait sagement de poser le principe contraire, et de constater ainsi d'une manière solennelle comment le génie de l'homme a su triompher de la nature et débarrasser l'intelligence des liens dans lesquels elle pouvait paraître emprisonnée à jamais.

Restent ensuite les questions d'application, et leur solution pourra varier suivant les circonstances. C'est aux Tribunaux qu'il appartiendra d'apprécier si le sourd-muet a pu se faire comprendre et s'il a été compris. Mais il suffira qu'il ait pu se mettre en communication certaine avec ceux que la loi charge de constater ses volontés, pour qu'il ne soit pas permis de le rejeter, comme sourd-muet, en-dehors du droit commun.

(1) Arrêt du 28 février. *Gazette des Tribunaux* du 14 mars.

(1) Arrêt du 20 février. — *Gazette des Tribunaux* du 23 février.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Th. Le Meur, conseiller à la Cour royale de Rennes. — *Audience du* 18 *mars.*

ASSASSINAT. — DEUX ACCUSÉS.

Dès le matin les abords du Palais sont assiégés par une foule compacte, avide de voir les accusés à leur passage. Des dames en toilette élégante s'empressent d'aller occuper les siéges pour lesquels des cartes leur ont été distribuées par M. le président. Les membres de la magistrature, les avocats en robe, le préfet et le général, les principales autorités de la cité et du département prennent place dans l'enceinte du Parquet. La présence de M. le procureur-général Plougoulm, qui doit soutenir l'accusation, explique suffisamment cet empressement, indépendamment des circonstances du crime que l'on va juger.

Mes Jourdan et Guérin sont au banc de la défense.

Les accusés sont introduits. C'est d'abord une jeune fille de dix-neuf ans : sa physionomie est douce, son extérieur est modeste, rien ne dénote en elle les passions qui ont agité sa vie, et surtout le crime atroce dont elle est accusée; elle porte la cornette et le costume dit des *Gallaises* des environs de Rochefort. C'est ensuite un jeune homme portant la veste et le costume des ouvriers, au teint pâle et blême; ses cheveux plats pendent le long de ses tempes, ses joues sont caves, son regard terne et presque constamment baissé; il paraît en proie à une profonde agitation.

Sur l'interpellation de M. le président, les accusés déclarent se nommer 1° Marie-Vincente Bocéno, né à Marsan (Morbihan), domestique, demeurant à Rochefort; 2° Jan-François Deval, âgé de vingt-sept ans, tailleur, soldat en

congé illimité, né à Saint-Jacut, demeurant à Rochefort.

On procède au tirage du jury.

Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, ainsi conçu :

Mme veuve Dany, âgée de trente-cinq à trente six ans, demeurait seule, dans la petite ville de Rochefort, avec un jeune servante, entrée chez elle depuis cinq ou six mois. Pendant la nuit du 18 au 19 décembre 1843, vers trois heures du matin, les voisins furent éveillés par les cris perçans de cette servante nommée Marie-Vincente Bocéno, qui était sortie en chemise de la maison de sa maîtresse, et qui appelait du secours. Le sieur Dragon, adjoint au maire, l'un des plus proches voisins, s'étant levé aussitôt et l'ayant questionnée, elle lui répondit qu'il y avait des voleurs dans la maison, et que deux de ces voleurs l'avaient arrachée de son lit, l'avaient jetée dans la rue, et étaient rentrés dans la maison en fermant la porte sur eux. Le sieur Dragon, assisté de quelques autres personnes, pénétra promptement dans l'intérieur en forçant les volets d'une fenêtre. Et là, dans la chambre à coucher de Mme Dany, un affreux spectacle s'offrit à ses regards. Cette dame était étendue sans vie, près de la cheminée ; ses vêtemens étaient relevés, de manière à laisser toute nue la partie inférieure du corps ; un livre de piété était tombé près d'elle. On reconnut qu'elle avait été étranglée ; et à la rigidité du cadavre, déjà privé de chaleur, on jugea que la mort devait remonter a sept ou huit heures ; d'ailleurs, le lit qui n'était pas dérangé, les vêtemens qu'elle portait, le livre de piété, que sans doute elle lisait, indiquaient assez qu'elle ne s'était pas couchée et qu'elle avait été assassinée la veille dans la soirée. Une armoire ouverte dans un cabinet attenant à la chambre à coucher fit présumer qu'on y avait volé de l'argent; il était évident que les assassins avaient relevé les vêtemens de la victime pour détourner les soupçons et faire croire à un attentat à la pudeur.

On interrogea la servante. Celle-ci soutint d'abord qu'elle n'avait rien vu, rien entendu ; qu'à trois heures du matin seulement elle avait été réveillée en sursaut par deux hommes qui l'avaient arrachée de son lit et l'avaient fait sortir. On lui prouva l'absurdité de cette fable ; on lui démontra qu'il était impossible que le crime se fût commis sans qu'elle y eût participé, ou au moins sans qu'elle en eût eu connaissance, et alors elle changea de langage : elle déclara que les assassins l'avaient forcée de rester dans son lit pendant qu'ils exécutaient leur crime, et qu'ensuite ils ne lui avaient laissé la vie qu'à la condition qu'elle ne les dénoncerait pas. Elle ajouta qu'elle avait reconnu l'un d'eux, et sur ses indications un garçon meunier nommé Fleury fut immédiatement arrêté. On le confronta, et elle lui soutint effrontément qu'il était l'un des assassins. L'innocence de cet homme ayant été promptement démontrée, elle avoua qu'elle l'avait accusé injustement. Puis elle accusa une jeune fille qui venait quelquefois passer la soirée avec elle chez sa maîtresse; puis elle se rétracta de nouveau, et finit par dire qu'il n'y avait d'autre coupable qu'elle, et qu'elle seule avait étranglé sa maîtresse pour la voler.

Elle persista assez longtemps dans cette dernière assertion ; mais sur les représentations et les instances de l'homme de l'art qui avait été chargé de constater l'état du cadavre de Mme Dany, et qui lui fit remarquer que d'après l'état de ce cadavre cette dame avait dû être étranglée par les mains vigoureuses d'un assassin, tandis qu'une seconde personne lui tenait les mains, elle se décida à révéler la vérité tout entière. Elle déclara que depuis quelque temps des relations intimes existaient entre elle et Jean-François Deval, tailleur à Rochefort, qui devait l'épouser. Cet homme venait souvent à l'insu de sa maîtresse passer la nuit avec elle. Dans une des nuits qui ont précédé celle de l'assassinat, ils formèrent le projet de voler un sac d'argent qu'elle savait être dans l'armoire de Mme Dany. Cet argent devait leur servir à acheter une maison qui était en vente et dont Deval avait envie. Ils ne décidèrent rien relativement aux moyens à employer pour commettre ce vol, et il ne fut nullement question d'assassiner Mme Dany.

Le 18 elle se rendit chez son père avec la petite fille d'un de ses voisins nommé Trémoureux. Avant de s'y rendre elle eut chez Trémoureux, vers neuf heures et demie du matin, une entrevue avec Deval, et ce fut dans cette entrevue que l'assassinat de Mme Dany fut résolu. Deval lui demanda si elle serait de retour à sept heures du soir, et sur sa réponse affirmative il ajouta : « C'est ce soir qu'il faut jouer notre jeu ; mais comment ferons-nous pour la voler sans être découverts ? Si nous ne la tuons pas, elle nous dénoncera. Il faut la tuer ce soir. »

Après cette conversation elle alla chez son père et revint vers cinq heures et demie, ramena la petite Trémoureux chez ses parens, et entra chez sa maîtresse, qui soupa et monta dans sa chambre. A six heures Deval entra par la porte de derrière; il fit fermer la porte de devant et dit à la fille Marie Bocéno de monter avec lui ; elle prit une chandelle de résine qui brûlait dans la cheminée, afin de l'éclairer dans l'escalier. En entrant dans la chambre ils trouvèrent Mme Dany à genoux devant la cheminée, lisant dans un livre de prières ; Mme Dany, apercevant Deval, dit, sans se déranger : « Que voulez-vous, Deval? » Deval ne répondit pas, et s'élançant sur elle, il la saisit par le cou et par derrière, lui renversa la tête par terre et se mit à genoux, afin de lui serrer la gorge avec plus de force; elle ne put dire que ces mots : « Pardon ! pardon ! »

Pendant qu'il l'étranglait, s'apercevant que les volets de la fenêtre étaient ouverts, il le dit à sa complice, qui courut les fermer ; la fille Bocéno revint ensuite vers sa maîtresse, qui lui tendait les mains; elle en saisit une qu'elle retint de la main restée libre; la dame Dany lui déchira sa coiffe et lui écorcha le cou; elle parvint alors à saisir aussi cette autre main et à les lui tenir fortement, pendant que Deval achevait de l'étrangler. Deval fut bien un quart d'heure à l'étouffer, dit-elle; lorsqu'il la crut morte il lui plaça la tête contre la cheminée et l'étendit sur le dos, en lui relevant les jupes de manière à faire croire à un viol. Il dit ensuite à Marie Bocéno d'aller chercher l'argent dans l'armoire et de le mettre en sûreté, ne voulant pas l'emporter lui-même, dans la crainte que son père ne le trouvât. Marie Bocéno prit en effet un sac d'argent et alla le cacher dans les lieux d'aisances; quant à Deval, il se retira aussitôt, en recommandant à sa complice de ne pas le dénoncer : « Tu vas être bien questionnée, lui dit-il, mets cela sur le dos de qui tu voudras, mais ne dis pas que c'est moi. »

Il était en ce moment sept heures à la montre de Mme Dany ; peu de temps après, arriva une jeune voisine nommée Françoise Lévêque, qui assez souvent venait passer la soirée dans la cuisine de Mme Dany, avec Marie Bocéno; elle ne se retira que vers neuf heures et demie. Deval avait promis de revenir à cette heure, mais Marie Bocéno l'attendit en vain; le lendemain, il lui dit qu'il s'était présenté à l'heure indiquée, mais qu'il avait trouvé la porte fermée, et n'avait pu entrer. Elle se mit au lit, et ne put dormir, pensant à ce qui allait arriver lorsqu'on connaîtrait la mort de sa maîtresse. A trois heures elle se leva, et suivant ce que lui avait recommandé Deval, elle alla jeter des cris dans la rue et éveilla les voisins, en disant que la maison était pleine de voleurs elle se réfugia ensuite dans l'auberge du Lion-d'Or, où le lendemain matin Deval vint la trouver pour lui demander où elle avait mis l'argent volé et pour lui recommander de nouveau de ne pas le dénoncer. « J'aimais tant cet homme, a-t-elle ajouté, que j'aurais passé pour lui par le feu; c'est pour le sauver que j'ai menti plusieurs fois à la justice, et que je n'ai pas craint d'accuser des innocens, ainsi qu'il m'en avait donné le conseil. »

L'instruction a justifié dans toutes ses circonstances l'exactitude de cette déclaration faite le 22 décembre, quatre jours après le crime, et dans laquelle l'accusée a constamment persisté depuis ce moment.

Le 19 et les jours suivans, tout le monde remarqua l'agitation, la pâleur extraordinaire, l'altération des traits et les paroles étranges de Deval. Un témoin lui ayant dit : « Qu'as-tu donc? comme tu es pâle et défait! Ne serait-ce pas toi qui aurais fait le coup? » Aussitôt une pâleur livide se répandit sur son visage, les bras lui tombèrent, il joignit les mains, et, suivant l'expression du témoin, on eût dit qu'il venait de recevoir un coup de massue. Le 19 au soir, la femme l'Huissier, causant avec lui de l'assassinat, et le regardant fixement, aperçut sur sa tempe droite, un peu sous les cheveux, une égratignure toute fraîche, où l'on voyait encore du sang; cette égratignure avait peu de largeur, et paraissait l'empreinte d'un ongle fortement appliqué en cet endroit. Cette vue confirma la femme l'Huissier dans les soupçons qu'elle avait déjà conçus, et comme elle ne pouvait détacher ses yeux de cette égratignure, Deval, qui s'en aperçut, s'empressa de la cacher avec ses cheveux, et de ramener son chapeau sur son front. Lorsque la justice a eu connaissance de cette circonstance, qui n'a été révélée qu'assez longtemps après, on a fait visiter la tête de Deval, et on y a trouvé en effet, à l'endroit indiqué, une petite blessure déjà cicatrisée, et qui peut avoir été faite avec un ongle.

Dans ses interrogatoires, Deval a protesté de son innocence. Il n'a pas nié avoir eu des relations avec Marie Bocéno, et avoir été reçu par elle quelquefois le soir chez sa maîtresse. Il a commencé par nier être sorti de chez lui à six heures du soir le 18, puis il a avoué être allé chez Trémoureux, mais il a prétendu être rentré directement chez lui en sortant de chez Trémoureux. Il a nié avoir été rencontré à neuf heures et demie devant la maison de Mme Dany. Il a prétendu n'avoir rien entendu dans la nuit, et n'a pu donner aucune explication sur la petite cicatrice existant à sa tempe. Confronté avec Marie Bocéno, il a essayé de la dominer du regard, et de reprendre son ascendant sur elle. Marie Bocéno se soutenait à peine, tenait les yeux baissés, et n'osait les fixer sur lui; mais elle n'en a pas moins persisté à l'accuser en s'accusant elle-même. Plus tard, elle a terminé son dernier interrogatoire par les paroles suivantes : « Depuis mon arrivée à la maison d'arrêt, j'ai reçu les consolations de l'aumônier ; je me suis confessée, et j'affirme sur mon âme et sur mon salut que tout ce que je dis maintenant est l'expression de la vérité; je me repens de mon crime, je ne voudrais pas y ajouter et en commettre un nouveau en accusant un innocent, et surtout Deval, que je devais épouser, et que j'aimais par dessus toute chose. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait sortir l'accusé Deval, et interroge la fille Bocéno.

D. Depuis combien de temps étiez-vous au service de Mme Dany? — R. Depuis six mois.

D. Quelles étaient les personnes qui composaient la maison de Mme Dany? — R. Elle était seule avec sa petite nièce âgée de deux ans, et moi.

D. Aviez-vous à vous plaindre de votre maîtresse? — R. Non, jamais.

D. Ne vous avait-elle pas prêté de l'argent? — R. Oui, 20 francs pour prêter à Trémoureux.

D. Ne vous a-t-elle pas fait un cadeau quelques jours avant sa mort? Ne vous donna-t-elle pas une jupe? — R. Oui, et un tablier.

D. Eh bien ! comment avez-vous pu prêter les mains à l'assassinat d'une femme qui avait toujours été aussi bonne pour vous ! (L'accusée garde le silence.) Racontez-nous comment les choses se sont passées.

Marie Bocéno répète le récit qu'elle a fait dans l'instruction et que nous avons reproduit plus haut dans l'acte d'accusation; elle entre ensuite dans tous les détails, depuis le projet de voler Mme Dany, conçu dans la nuit du jeudi qui a précédé l'assassinat, et la résolution de l'assassiner pour faciliter ce vol, manifestée par Deval, dans la matinée du lundi 18, jusqu'après la perpétration du crime. Elle ne diffère que sur un seul point, à savoir que sa maîtresse ne lui tendait pas les mains pour implorer son secours lorsqu'elle les lui prit en revenant de fermer les volets, mais que Mme Dany les agitait pour se défendre contre son meurtrier, auquel elle est venue prêter aide et assistance.

Après le récit de cette scène affreuse, M. le président et M. le procureur-général rappellent à la fille Bocéno l'importance des révélations qu'elle vient de faire; ils lui en font connaître toute la portée, lui en démontrent les résultats inévitables ; puis ils lui demandent si elle persiste dans ce dernier aveu, si elle n'accuse pas encore un innocent, si c'est bien là la vérité, la vérité tout entière.

La fille Bocéno : Oui, c'est bien la vérité que je viens de dire.

Deval est ramené ; sa pâleur est plus grande encore.

M. le président : Dans quel régiment avez-vous servi? — R. Dans le 7e de ligne.

D. Combien de temps ? — R. Quatre ans et demi.

M. le procureur-général : Avez-vous été en Afrique ? — Non, Monsieur.

M. le président : Depuis combien de temps connaissiez-vous Marie Bocéno ? — R. Depuis huit mois.

D. Aviez-vous avec elle des relations intimes? — R. Je lui parlais, c'était ma commère, nous avions nommé ensemble un enfant à Trémoureux.

D. Aviez-vous le projet de l'épouser ? — R. Non, c'est elle qui m'avait demandé en mariage.

D. Cette fille n'était-elle pas votre maîtresse, n'alliez-vous pas la nuit chez Mme Dany ? — R. Non ; une fois seulement j'y suis allé de neuf à dix heures.

D. Comment ! vous n'êtes jamais allé passer la nuit avec elle ? — R. (d'une voix faible) Non, jamais.

M. le procureur-général : Marie Boceno, est-ce vrai cela ?

Marie Boceno, avec une vive rougeur : Il est venu plus de vingt fois !

M. le procureur-général : Eh bien ! Deval, vous le voyez, quel intérêt aurait cette fille à se couvrir de honte si la faute n'avait été commise ? D'ailleurs, n'a-t-on pas contre vous des preuves matérielles que la pudeur de cette audience m'empêche d'énumérer ? mais vous les connaissez. Pourquoi nier que vous êtes l'amant de cette fille, si ce n'est parce que c'est son amant qui a été son complice ? Et le crime, pouvez-vous le nier ? Les charges qui existent contre vous sont accablantes ; elles sont complètes.... Réfléchissez.... C'est dans votre intérêt que je vous le dis, et non pour acquérir une preuve déjà faite. Les témoignages sont là, vous allez les entendre. Réfléchissez, et répondez-moi : persistez-vous dans vos dénégations ? Persistez-vous à dire que vous êtes innocent ?

Pendant cette allocution, prononcée d'une voix grave et pénétrante, tout l'auditoire est en suspens. L'accusé, en proie à une vive agitation, verse des larmes ; une lutte violente se passe en lui en entendant ces paroles : l'aveu semble sur ses lèvres. M. le président insiste ; il fait sentir à l'accusé toute l'importance que peut avoir pour lui la réponse qu'il va faire, sa vie peut-être en dépend. L'accusé se rassied, et dit, en pleurant : Je suis innocent !

On continue son interrogatoire. Il persiste à nier jusqu'aux circonstances les moins importantes, les plus insignifiantes en apparence.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

Charles Levasseur, aubergiste, est voisin de la dame Dany. C'est contre sa fenêtre que Marie Bocéno est d'abord allée frapper à trois heures du matin, le 19 décembre ; elle poussait des cris effrayans ; son épouvante était si naturelle que le témoin s'empressa de la confier à sa femme pour lui donner des soins. Puis il s'est armé, et accompagné de quelques voisins accourus aux cris, il est allé garder les abords de la maison de Mme Dany, et guetter la sortie des malfaiteurs. A la voix de son beau-frère, le sieur Dragon, qui avait pénétré dans la maison, y est entré et l'a aidé dans tout ce qu'il a fait ensuite pour constater le crime.

Le sieur Dragon, commissionnaire à Rochefort, adjoint au maire : Eveillé par les cris d'une femme en proie à la plus vive frayeur, je me levai et je reconnus la domestique de Mme Dany, qui me dit que les voleurs l'ont enlevée de son lit et jetée à la porte ; qu'ils sont chez sa maîtresse. Je n'hésite pas à y entrer, mais la porte est fermée ; j'envoie chercher un serrurier. Dans l'impatience d'aller porter secours à Mme Dany, que l'on égorge peut-être, je secoue un des volets que je parviens à forcer, j'entre par la fenêtre; je saisis en passant dans la cuisine une hache qui se trouve sous ma main, et je pénètre dans la chambre de Mme Dany. Ce ne sont pas des voleurs que j'y trouve, les assassins n'y sont plus, je ne vois qu'un cadavre; Mme Dany est étendue près de la cheminée, ses vêtemens sont relevés. Je jette un châle sur elle, et je m'empresse de m'assurer si elle existe encore : le cadavre est froid, sa rigidité annonce que la mort remonte à plusieurs heures. J'envoie alors chercher par le brigadier de gendarmerie, accouru à ma suite avec un grand nombre de personnes, un médecin et le juge de paix. En attendant, je remarquai que le fichu de Mme Dany a été ramené sur la gorge, et est retenu par une épingle maladroitement plantée, évidemment par une main d'homme, ou peu exercée. Je descends dans la cuisine et j'annonce à la foule le crime qui vient d'être commis. Je me rends au lit de la domestique; il était encore chaud, peu défait; devant se trouve le berceau de la petite nièce de Mme Dany, elle y dort encore. Je la fis emporter chez son beau-frère, mais je laissai le berceau en place : il était si élevé, qu'il était impossible qu'il n'eût pas été renversé si deux hommes avaient enlevé la domestique dans son lit, comme elle le prétend : ce lit, d'ailleurs, ne présentait aucune trace de lutte. Le médecin et le juge de paix étant arrivés, l'instruction a commencé.

M. Delamarre, officier de santé et suppléant du juge de paix, a procédé à l'examen cadavérique et à l'autopste, qui a constaté dans des procès-verbaux remarquables par leur lucidité la vérité et la sagacité des observations, les traces du crime sur la victime. Il en fait ressortir la nécessité du concours de deux assassins. Indépendamment des vérifications auxquelles il s'est livré comme homme de l'art, M. Delamarre a puissamment secondé l'instruction comme magistrat. La fille Bocéno a accusé d'abord un garçon meunier, qu'elle appelait le *Pochonnier*. Confrontée avec cet homme, elle a soutenu en sa présence que c'était lui qui l'avait séduite dès l'âge de quatorze ans; qu'après l'assassinat il était descendu avec elle dans la cuisine, et que là avait eu lieu une scène d'orgie dont elle a donné les plus dégoûtans détails; et lorsque l'alibi de cet homme et son innocence sont complètement prouvés, elle accuse la jeune Françoise Levêque d'avoir tenu les mains de sa maîtresse pendant qu'elle l'étranglait; et quand on lui montre toute l'absurdité, toute l'impossibilité de cette nouvelle version, elle se trouve mal, M. Delamarre est obligé de lui donner des soins. Revenue à elle, elle déclare qu'elle va dire toute la vérité; elle prétend alors que c'est elle seule qui a commis le crime ; répondant à toutes les objections de M. Delamarre, elle se livre avec lui à une pantomime des plus expressives, et parvient presque à le persuader; cependant, en y réfléchissant, M. Delamarre remarque que l'empreinte des ongles est en sens inverse de la position prise par les mains de l'accusée; il retourne près d'elle, lui fait part de cette observation.

La fille Bocéno entre encore dans des explications telles, qu'un habile médecin n'en aurait pas donné de plus satisfaisantes. Cependant, M. Delamarre n'est pas convaincu ; il est persuadé que cette fille fait tous ses efforts pour sauver une tête qui lui est chère ; alors il lui dit, parce que le fait était vrai, parce qu'il le lui avait entendu dire lui-même en présence de plusieurs personnes : « Vous vous sacrifiez pour Deval ; pour lui, vous jouez peut-être votre tête : eh bien, cet homme dit qu'il ne vous aime pas, il vous renie. Réfléchissez : je me retire, et vous ne me reverrez plus qu'aux assises, où je serai appelé à déposer contre vous, et où je combattrai encore votre dernière version. » M. Delamarre se retira en effet, mais quelque temps après elle le fit rappeler par un gendarme et lui fit l'aveu complet de son crime, tel qu'elle l'a renouvelé en présence de M. le juge d'instruction M. Delamarre ajoute que cette fille lui dit que dans la nuit, passant auprès de la chambre de sa maîtresse, elle entendit encore râler et pousser un ou deux gémissemens qu'elle imitait ainsi : *han ! han !* Aux reproches que je lui adressai de n'avoir pas été à son secours, elle me répondit : J'avais trop peur.

Après cette déposition, M. le président et M. le procureur-général félicitent M. Delamarre, qui est fils d'un conseiller à la Cour royale de Rennes, du talent et de l'habileté qu'il a montrés comme homme de l'art, du zèle et de l'intelligence dont il a fait preuve et comme citoyen et comme magistrat. Tous les deux donnent aussi des éloges mérités au courage et à l'énergie qu'a montré le sieur Dragon dans cette circonstance.

On entend ensuite M. Le Deuc, notaire, qui apprend que la maison enviée par Deval devait être mise en adjudication chez lui le lendemain du vol et de l'assassinat.

Après quelques autres dépositions, l'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du 19 mars.

L'affluence des spectateurs est toujours la même. L'attitude des accusés ne varie pas; Deval, toujours pâle et absorbé, reste constamment les yeux fermés et fixés à terre, les mains jointes sur les genoux; son immobilité est complète lorsqu'il n'est pas interpellé. Marie Bocéno suit attentivement les dépositions; elle paraît en sentir toute la portée; ses joues se colorent souvent d'une vive rougeur.

Au commencement de la séance, M. le procureur-général donne lecture à MM. les jurés des nombreux interrogatoires; il fait remarquer avec quel soin et quel talent cette instruction a été faite; elle n'a rien laissé dans l'ombre. On entend ensuite 21 témoins dont les dépositions confirment les détails relevés par l'acte d'accusation sur les entrevues de Marie et de Deval, et sur le trouble de ce dernier le lendemain du crime.

Après l'audition des témoins, M. le procureur-général s'adresse de nouveau à Deval. « Eh bien ! Deval, lui dit-il, ces preuves si accablantes que je vous annonçais, les voilà faites. Voyons, votre cœur ne dit-il rien? nierez-vous tout ? nierez-vous toujours ? Vous êtes innocent, dites-vous; eh bien! répondez à cette simple réflexion. Voilà cette fille qui vous aime, qui a eu pour vous une passion furieuse; il y a un coupable, le crime n'a pu être commis que par deux personnes; ce coupable nous ne le connaissons pas; elle le sauve, cette fille, et c'est vous qu'elle accuse, vous qu'elle fait asseoir sur ce banc, à côté d'elle, vous qu'elle lui sacrifie; mais cela est impossible !..... »

L'accusé est vivement ému, ses traits se contractent, il verse des larmes; l'émotion est au comble dans l'auditoire.

M. le procureur-général continue à le presser. Ces Messieurs, dit-il en parlant des jurés, ne seront pas les seuls à vous juger, un autre encore avant Dieu vous jugera, il voudra tout savoir, tout scruter dans cette procédure ; voulez-vous que je lui dise : J'ai pressé Deval, j'ai cherché jusque dans les derniers replis de son cœur, et je n'y ai rien trouvé d'humain?

En ce moment Me Jourdan, défenseur de l'accusé, se lève, les larmes dans les yeux. Ah! Monsieur le procureur-général, grâce pour l'accusé! grâce pour son défenseur ! Où pourrait-il trouver des paroles pour combattre une éloquence entraînante! Voyez mon trouble ! Demain peut-être je serai plus calme, j'essaierai de combattre l'accusation ; mais, grâce! pour le moment ce serait au-dessus de mes forces.

M. le procureur-général : Maître Jourdan, je connais votre zèle et votre dévoûment. Mais, croyez-le bien, je n'abuse pas ici de ma position : c'est plutôt votre rôle que je remplis que le mien ; c'est dans l'intérêt de Deval que je lui parle ainsi, c'est un devoir d'humanité que j'accomplis.

Deval, en pleurant, persiste à se dire innocent.

L'audience est renvoyée au lendemain pour entendre le réquisitoire de M. le procureur-général.

Audience du 20 mars.

A l'ouverture de l'audience, M. le procureur-général a pris la parole pour soutenir l'accusation. Nous regrettons de ne pouvoir reproduire cet éloquent réquisitoire, aussi remarquable par l'élévation des pensées que par l'éclat du langage.

Mes Guérin et Jourdan, défenseurs des accusés, se sont acquittés avec dévoûment et talent de la tâche difficile qui leur était confiée.

Après une heure de délibération, le jury a déclaré les deux accusés coupables, mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de Marie Bocéno.

La Cour a condamné Deval à la peine de mort, et Marie Bocéno aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

En entendant ce terrible arrêt, Deval s'affaisse sur son banc et pousse de sourds gémissemens. «Supportez avec courage cette dernière épreuve, lui dit M. le président, et songez à Dieu, de qui seul désormais dépend votre sort. »

On emmène les condamnés séparément. Deval, qui semble avoir repris quelque courage, se fait donner un cigare en sortant du Palais, et traverse en fumant la foule avide qui se presse sur son passage.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Macors, colonel du 23e régiment de ligne.

Audience du 26 mars.

CAPITAINE PRÉVENU D'ABSENCE ILLÉGALE. — DESTITUTION.

La loi du mois de mai 1834 sur l'état des officiers, en établissant que le Roi confère le grade, a prévu les divers cas qui peuvent entraîner la privation de ce grade. Le cas spécial porté aujourd'hui devant la justice militaire est l'absence illégale du corps prolongée pendant plus de trois mois imputée à un capitaine qui compte vingt-cinq ans de service.

Au mois de mai 1843, le capitaine Savary obtint du colonel du 7e régiment de hussards, en garnison à Versailles, d'être envoyé à Bourbonne-les-Bains pour y rétablir sa santé. Lorsque les administrateurs militaires reconnurent que la santé du capitaine était parfaitement rétablie, on lui délivra, le 18 juillet, un billet de sortie de l'hôpital militaire et une feuille de route pour retourner au 7e régiment de hussards.

Mais au lieu de se rendre directement à Versailles, le capitaine Savary se rendit à Dôle, lieu où réside sa famille.

Son séjour se prolongeant au-delà des délais légaux, M. le colonel du 7e régiment de hussards écrivit à l'intendant militaire de Bourbonne afin d'obtenir les renseignemens nécessaires sur l'absence du capitaine Savary, et d'après la réponse qui lui fut transmise, il signala au lieutenant-général commandant la 1re division l'infraction que M. le capitaine Savary commettait contre la loi militaire.

Une instruction par défaut fut requise contre l'officier absent, qui, en ayant été informé par la voie des journaux, s'est empressé d'obéir à justice, et aujourd'hui il comparaît devant le Conseil de guerre.

M. le président, au prévenu : Pourquoi vous présentez-vous devant le Conseil en habit bourgeois ?

M. le capitaine Savary : Je suis parti de mon régiment en habit bourgeois pour me rendre aux eaux thermales de Bourbonne-les-Bains, et je n'ai pu reprendre mon uniforme parce que je n'ai pas encore paru au régiment.

M. le président : C'est précisément votre absence illégale du corps qui motive votre mise en jugement. Qu'avez-vous à dire pour justifier cette absence ?

Le prévenu : En quittant les eaux avec une feuille de route, comme j'avais une quinzaine de jours pour arriver à Versailles, j'ai voulu employer ce temps à visiter ma famille à Dôle. Mais en y arrivant je me trouvai paralysé des jambes, ce qui occasionna un traitement spécial, et m'obligea à retarder mon départ d'un mois environ.

M. le président : Il fallait vous mettre en règle en faisant constater le cas de maladie, et obtenir un congé de convalescence.

Le prévenu : J'ai écrit à mon colonel pour le prévenir et lui demander la permission de continuer mon séjour à Dôle.

M. le président : Selon votre lettre, qui est au dossier, vous demandiez un mois, et votre absence s'est prolongée pendant sept mois. Vous ne vous êtes présenté que lorsque des poursuites judiciaires ont été exercées contre vous.

Le prévenu : J'avais contracté des dettes envers plusieurs personnes, je tenais à les payer en rentrant; mais je ne croyais pas me mettre dans le cas d'être poursuivi.

M. le président : Cependant la loi de 1834 est précise; c'est le bréviaire de l'officier, vous devez en connaître le contenu. D'ailleurs, personne n'est censé ignorer la loi.

Le prévenu : Je connaissais les règlemens militaires, sans connaître toute la rigueur de la loi de 1834. Je ne croyais pas que je pouvais être destitué pour un fait de cette nature.

M. Mangon-Delalande, chef d'escadron au corps royal d'état-major, commandant-rapporteur, soutient la prévention. « La loi est rigoureuse, dit-il, mais en présence des motifs de justification si peu plausibles qui sont allégués par le prévenu, nous sommes forcé d'en requérir l'application. Son absence a duré au-delà de sept mois, et pour expliquer une conduite aussi incompréhensible de la part d'un officier, on n'invoque que l'embarras qu'il éprouvait de se présenter au régiment sans pouvoir faire honneur à des dettes nombreuses. En présence de cette situation la loi doit recevoir son exécution.

Me Cartelier présente d'office la défense du capitaine Savary, en faveur duquel il fait valoir les vingt-cinq années de services que compte cet officier, aujourd'hui père de quatre enfans, et qui n'a aucune fortune. « La destitution de cet officier, la privation de son avenir, réduirait à la mendicité quatre jeunes malheureux, leur mère, et leur père aussi. »

M. le président, au prévenu : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Le prévenu : Je supplie le Conseil d'avoir égard à mes anciens services, et de croire que ce n'est qu'un sentiment de fausse honte plus que la volonté de désobéir qui me.... (Le capitaine essuie ses larmes.) J'ai une nombreuse famille, et je n'avais que ma solde pour la faire vivre. J'ai perdu trois chevaux ; j'ai changé de corps, tout ça m'a fait faire beaucoup de dépenses.

Le Conseil, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, déclare à la majorité de six voix contre une, le capitaine Savary coupable d'absence illégale pendant plus de trois mois ; et faisant application de l'article 1er de la loi de mai 1834, condamne le prévenu à la peine de la destitution et aux frais de la procédure.

Aussitôt après le prononcé du jugement, M. le commandant-rapporteur a fait assembler la garde sous les armes, et a donné lecture au condamné du jugement qui le prive de son grade de capitaine, et lui fait perdre tous ses droits à la retraite qu'il aurait obtenue dans peu d'années.

M. le commandant-rapporteur : Capitaine Savary, la loi vous accorde vingt-quatre heures pour vous pourvoir en révision contre la sentence qui vous frappe de destitution.

Le condamné : Ainsi voilà vingt-six ans de services que je me trouve avoir faits pour le compte du roi de Prusse : ce n'est pas la peine de me pourvoir en révision.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Ainsi que nous l'avions prévu hier, le renvoi à la Commission des amendemens proposés sur la durée du service et sur la réserve, n'a produit aucun résultat utile. M. Vivien, au nom de la Commission, a présenté la rédaction suivante pour l'art. 32.

« Chaque année, le contingent sera incorporé en entier.

» En conséquence, les jeunes gens définitivement appelés, et ceux qui auront été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps d'armée.

» Si l'incorporation totale ne peut pas être effectuée sur-le-champ, les lois de finances et du contingent détermineront le nombre des jeunes soldats qui pourront être immédiatement appelés sous le drapeau. Les incorporations partielles seront faites d'après l'ordre des numéros et selon l'arme assignée à chacun.

» Les jeunes soldats laissés dans leurs foyers seront assimilés aux militaires en congé illimité. Ils ne pourront être rappelés qu'en vertu d'ordonnance royale. »

Cette rédaction, bien qu'un peu différente de celle présentée d'abord par la Commission, laissait subsister absolument les mêmes principes : il n'y avait de changé que quelques mots. C'était toujours huit ans de service, et pas de réserve régulière.

Cette rédaction, tout élastique qu'elle était, n'a pas été acceptée par le gouvernement, et a été rejetée par la Chambre au scrutin secret, après deux épreuves douteuses. L'amendement de M. le général Subervic, qui, comme nous l'avons dit hier, proposait un système tout opposé, a été également rejeté.

La Chambre alors s'est trouvée en face de l'article du gouvernement : elle l'a adopté avec une légère modification de M. Allard. Voici les termes de cet article :

« Les jeunes gens définitivement compris dans le contingent, ou ceux qui ont été admis à les remplacer, seront immédiatement répartis entre les corps de l'armée.

» Ces jeunes soldats seront mis en activité en vertu d'ordonnances royales, et d'après l'ordre de leurs numéros, selon l'arme qui leur a été assignée.

» Lorsque le contingent ne pourra pas être appelé en totalité sous les drapeaux, les jeunes soldats laissés dans leurs foyers seront assimilés au militaires en congé illimité. »

La Chambre n'étant plus en nombre, a renvoyé à demain l'article 33, qui fixe la durée du service.

Les difficultés auxquelles donnent lieu les nominations à faire dans le sein de la Cour royale de Paris ne sont pas encore aplanies, dit-on, et elles menacent de se compliquer de plus en plus par celles que soulève le remplacement de M. le conseiller Fabvier.

Le siége de ce magistrat, devenu vacant depuis deux jours à peine, est déjà l'objet d'un grand nombre de démarches et de sollicitations. On assurait depuis quelque temps que la première vacance dans les rangs de la Cour de cassation était destinée à un membre de la Chambre des députés, premier président de Cour royale, et que ce magistrat serait lui-même remplacé par un conseiller à la Cour royale de Paris, qui devrait cet avancement si rapide au nom illustre qu'il porte. Il se peut que de telles prétentions aient été soulevées, mais nous aurions quelque peine à croire qu'elles pussent être admises.

Quant au remplacement de M. Simonneau, nous avons dit déjà toutes les vicissitudes qu'ont subies les diverses candidatures successivement accueillies et repoussées. Il y a trois semaines, les choix étaient faits et n'attendaient plus que la signature : les deux siéges vacans à la Cour royale par suite de la promotion de M. Simonneau et de la retraite de M. Chrestien de Poly devaient être donnés à l'un des vice-présidens du Tribunal et au doyen des juges d'instruction de Paris. Ces choix, qui ne pouvaient manquer d'être acceptés avec faveur, ont bientôt fait place à une nouvelle combinaison que rendait nécessaire l'exigence d'un conseiller de département, membre de la Chambre des députés. Il paraîtrait qu'aujourd'hui les choses ont encore changé, et que les hésitations et les incertitudes recommencent.

Nous ne voulons pas rendre M. le garde-des-sceaux seul responsable d'un fait qui est le résultat des délibérations du conseil des ministres tout entier; mais nous nous expliquons difficilement qu'en sa qualité de chef de la magistrature, il n'use pas plus énergiquement de l'initiative qui lui appartient pour mettre fin, par un choix prompt et définitif, à des intrigues dont gémissent tous les magistrats, et qui compromettent la dignité de leurs fonctions.

Nous avons souvent regretté les lenteurs qui étaient apportées quand il s'agit de pourvoir à quelque vacance dans l'ordre judiciaire : ces lenteurs ne font qu'activer l'ardeur des ambitions illégitimes et multiplier les embarras. Comment se fait-il que le personnel de la magistrature ne soit pas assez connu, que les titres de chacun ne soient pas assez constatés et appréciés d'avance, pour qu'il faille, à l'occasion de chaque promotion, perdre un mois entier en hésitations inutiles, et compromettre les droits du plus digne, au milieu de toutes les sollicitations de la faveur et de la politique?

CHRONIQUE

PARIS, 26 MARS.

— Par ordonnance royale, en date du 24 mars, M. Gabriel Delessert, préfet de police, est élevé à la dignité de pair de France.

— CANAL SAINT-MARTIN. — COMPTES ENTRE LES ASSOCIÉS. — La construction du canal Saint-Martin fut une opération aussi utile pour le commerce que pour les intérêts de ceux qui l'entreprirent; MM. Hinguerlot et Vassal furent les principaux de ces intéressés. Il appartenait à M. Hinguerlot en particulier 29|32es dans l'exploitation de ses bénéfices. On sait que l'état des affaires de M. Vassal a amené la liquidation de sa maison, confiée à M. Lecudumec. Des comptes d'une haute importance ont dû être établis et ont amené des débats multipliés entre M. Lecudumec, et d'abord M. Hinguerlot père, puis le fils de ce dernier, décédé depuis, au sujet de l'administration qui leur avait été commise de l'entreprise générale. Ces comptes et ces débats, qui embrassaient des opérations secondaires de bateaux-poste, chemins de halage et droits de navigation, des prêts à l'Entrepôt des Marais et autres compagnies, ont été réglés par une sentence arbitrale rendue par MM. Lallemand et Coffinières, et par M. Mollot, tiers arbitre, qui a donné gain de cause à M. Hinguerlot.

Sur l'appel de M. Lecudumec, soutenu par Me Boinvilliers, et combattu par Me Billaut, pendant plusieurs audiences, la 1re chambre de la Cour royale, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier, a confirmé purement et simplement la décision arbitrale.

— Le nommé Gaulat, garde-champêtre de la commune des Vignes, près Avallon, était traduit devant la 1re chambre de la Cour, pour délit de chasse sans permis de port d'armes sur les terres confiées à sa garde. Ce n'était point un procès-verbal de gendarmes qui était l'origine de la poursuite, mais une dénonciation de plusieurs habitans, laquelle, du reste, ne laissait guère place au doute, par sa précision sur les détails de leur rencontre avec le délinquant.

Me Rousse, défenseur du garde, faisait observer que Gaulat était victime de son zèle contre les braconniers de la localité, qu'il chassait sur les terres d'après les ordres et avec les instrumens de chasse de son maître, et il produisait un certificat du maire, constatant que les dénonciateurs de Gaulat étaient loin de pouvoir se flatter d'autant de considération que ce dernier. Mais M. l'avocat-général Nouguier a fait observer que le maire-certificateur était précisément le même que le propriétaire pour lequel Gaulat s'était mis en contravention.

La Cour a condamné Gaulat à 50 francs d'amende et à la confiscation du fusil.

— CRÉATION DES USINES DE SAINT-MAUR. — M. PRADIER CONTRE MM. MOUTON ET BEUGON. — En 1833, M. Pradier, habile coutelier et industriel distingué, se rendit adjudicataire des eaux surabondantes du canal de Saint-Maur, qui depuis plus de vingt ans étaient restées inoccupées. M. Pradier avait à exécuter pour le gouvernement une commande de sabres-glaives, comme déjà il en avait eu une pour cent cinquante mille sabres-briquets. Son intention en achetant Saint-Maur avait été d'y monter une grande fabrique de coutellerie et d'armes blanches, et d'employer le surplus des forces d'eau à d'autres établissemens utiles.

Déjà M. Pradier avait établi à grands frais son usine de coutellerie, une clouterie, un laminage de cuivre, une scierie mécanique, une forge à fer, une filature; il voulait faire de Saint-Maur, bourgade presque ignorée jusqu'alors, une ville manufacturière. Mais en 1836, il s'adjoignit M. Gougis, directeur de la caisse des intérêts hypothécaires, qu'il chargea de la partie administrative de Saint-Maur, et qui, moyennant une prime convenue, devait fournir tous les fonds nécessaires à l'érection des établissemens restant à édifier.

M. Gougis, ne remplissant pas ses engagemens, s'adjoignit les sieurs Martin et Dubautbourg, et malgré la résistance de M. Pradier, Saint-Maur fut mis en société. Peu de temps après M. Beugon vint remplacer le sieur Martin.

De graves contestations s'élevèrent alors entre les parties, et donnèrent lieu à un arbitrage pendant la durée duquel Gougis disparut, et fut remplacé par M. Mouton. Ces contestations furent réglées par une convention arrêtée à la date du 20 avril 1841, et c'est à l'occasion de l'exécution de cet acte qu'un nouveau procès surgit entre les parties.

M. Pradier demandait la main-levée d'inscriptions prises induement et sans cause sur une vaste propriété sise à Belleville, et qui lui appartient, et des dommages-intérêts résultant de la résistance qu'il éprouvait de la part de MM. Mouton et Beugon.

Après avoir subi le premier degré de juridiction, l'affaire a été portée en appel devant la 2e chambre de la Cour, qui a confirmé le jugement prononçant l'annulation des inscriptions, avec dommages-intérêts par corps contre MM. Beugon et Mouton; la Cour a même élevé à 4,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts prononcés contre ce dernier.

(Plaidans, Me Boinvilliers pour M. Pradier; Mes Lacan et Rivière pour les sieurs Mouton et Beugon.)

— L'ÉTUDIANT GASTRONOME. — Il y a loin des tables frugales des bons petits restaurans du quartier Saint-Jacques à la cuisine succulente des cafés étincelans du boulevard Italien. M. A. de V..., jeune étudiant en médecine, sait aujourd'hui ce qu'il en coûte pour franchir la distance qui sépare ces deux pôles de la gastronomie parisienne. Il lui en a coûté beaucoup d'argent, et quelque chose de plus et de non moins précieux, sa liberté. Comme Icare, qui tomba dans la mer pour avoir voulu s'élancer vers le soleil, le jeune étudiant, ébloui par la brillante vie qu'il menait, n'a pu se soutenir dans ces hautes régions de l'élégance et de la mode; et, du faîte où il était monté, il est tombé un beau jour dans la maison de Clichy.

M. A. de V..., jeune Polonais, demandait aujourd'hui au Tribunal sa mise en liberté.

Pendant près d'un mois, l'étudiant déserteur du quartier latin a élu domicile au boulevard Italien. Pendant près d'un mois il a étudié les grands maîtres du savoir-vivre et savouré les préceptes de Brillat-Savarin, au café de Paris. Au bout de ce temps, le maître de ce restaurant fashionable a présenté à M. A. de V... une note dont l'addition s'élevait à plus de 1,200 francs, et pour donner une idée du bon goût de l'étudiant en médecine et en gastronomie, il nous suffira de faire connaître que sur la note qui lui a été remise, on voit un dîner de 168 francs et un souper de 122 francs.

M. A. de V... avait épuisé en un mois les fonds du budget d'une année, et, dans l'impossibilité de payer immédiatement le prix de ses repas au café de Paris, il se reconnut débiteur envers M. Kratocville, propriétaire de cet établissement. L'étudiant n'a pas tenu sa promesse, et M. Kratocville, usant du bénéfice que la loi de 1832 accorde aux créanciers contre les débiteurs étrangers, a obtenu du président du Tribunal une ordonnance, en vertu de laquelle il a fait arrêter provisoirement le jeune étudiant, comme étranger. Celui-ci, incarcéré à Clichy, a trouvé que la transition était un peu brusque. L'ordinaire de la maison pour dettes lui a fait regretter plus vivement encore les repas exquis du café de Paris, et sous l'empire de ces souvenirs si chers, il s'est ingénié pour sortir de prison.

C'est alors qu'il s'est imaginé que M. Kratocville, malgré l'exquise bonté de sa cuisine éminemment française, ne pouvait être Français, à en juger par la barbarie de ses procédés et de son nom. Ces procédés et ce nom, tout indiquait à M. A. de V... que l'impitoyable créancier qui le nourrissait si mal à Clichy, après l'avoir si bien traité au café de Paris, ne pouvait être qu'un Anglais ou un Russe, qui poursuivait et opprimait encore la Pologne en la personne du jeune Polonais. M. A. de V..., a donc soutenu que M. Kratocville n'avait pu, comme étranger, le faire arrêter provisoirement, et il a invoqué en outre sa minorité, et soutenait qu'il n'avait pu s'engager valablement; et à l'appui de cette assertion, et à défaut de son acte de naissance, il représentait un passeport pour établir sa minorité.

Le Tribunal (1re chambre), après avoir entendu Me de Saulis, avocat du jeune étudiant et Me Doré, avocat de M. Kratocville, a jugé que celui-ci justifiait de sa qualité de Français, et que le passeport représenté par M. A. de V... n'était pas une pièce suffisante pour établir sa minorité. En conséquence, il l'a déclaré quant à présent non recevable dans sa demande.

— La plainte en diffamation portée par M. Chaix-d'Est-Ange contre MM. Dumoulin et Lange Lévy, a été appelée de nouveau aujourd'hui à la 6e chambre. Mais M. Dumoulin ayant interjeté appel du jugement incident par lequel le Tribunal s'est déclaré compétent, l'affaire a été remise au premier jour.

— LE VIN NORMAND. — Tous deux Normands, le mari et la femme, la cinquantaine sonnée, après une longue exploitation, à Paris, d'un commerce de fruiterie, se sont retirés dans la banlieue. Là, ils vivent un peu de leurs rentes, beaucoup d'une sorte de brocantage, commerce chéri des Neustriens. Le mari achète un cheval aveugle, qu'il revend le lendemain pour borgne; la femme, toutes sortes de peaux, qu'elle revend toutes invariablement pour fourrures de lapin. Comme on le voit, les deux époux passaient une vie assez douce; mais pour des Normands, vivre sans cidre, est-ce contentement?

Le mois dernier, pour que rien ne manquât à leur félicité, ils résolurent d'acheter une pièce de cidre, et ce fut la femme qui se chargea de l'emplète. Elle mit le cheval à la charrette; dans cette charrette, de la paille, et la voilà partie pour Bercy. Elle se présente à un marchand en gros, qui joint à un commerce considérable de vins celui de quelques pièces de cidre. Elle demande à goûter le cidre, le goûte, le regoûte, le trouve faible, très faible, très cher; elle le goûte encore, fait la grimace, en offre un prix, et après un grand quart d'heure de marchandage, on tombe d'accord. Pendant qu'elle entre dans le bureau et donne son argent contre facture acquittée, les garçons chargent la pièce sur sa charrette; elle reprend son fouet, et la voilà partie.

Le lendemain matin, un commis du marchand en gros arrivait tout en nage chez le couple normand, et annonçait une erreur commise par les garçons; ils avaient chargé une pièce de vin rouge de Bordeaux au lieu d'une pièce de cidre. Pour toute réponse, la Normande montra sa facture mentionnant avec une régularité parfaite l'achat d'une pièce de cidre. Il fut impossible au commis d'en tirer une autre réponse; elle refusa même de le conduire à la cave pour reconnaître la qualité du liquide.

Sur ce refus, plainte fut portée contre les époux normands, qui comparaissaient aujourd'hui en police correctionnelle, prévenus de vol.

Ils s'approchent du banc, calmes comme une vallée de la Seine-Inférieure, rouges et arrondis comme les troupeaux très peu bondissans de cette même vallée. La femme marche la première comme le principal auteur du délit, et ce rôle lui paraît familier.

M. le président : Vous avez acheté du cidre, et on vous a livré du vin?

La femme : Oui, Massieur le juge, j'ai acheté du cidre.

M. le président : Et on vous a livré du vin.

La femme : Si c'est du vin, j'en suis bien innocente; je ne l'ai pas demandé.

M. le président : On ne vous accuse pas de l'avoir demandé, mais de l'avoir gardé, sachant que c'était du vin.

La femme : Ah! Massieur, moi et mon homme nous sommes de Falaise; nous ne connaissons pas beaucoup le vin.

M. le président : Mais vous connaissez beaucoup le cidre; vous avez goûté ce qu'on vous a vendu et vous avez dû reconnaître que ce n'était pas du cidre.

La femme : J'ai bien dit à mon homme que je lui trouvais un drôle de goût.

M. le président : A la couleur seule vous ne pouviez vous tromper; il est impossible de prendre du vin rouge pour du cidre.

La femme : Mon homme m'a bien dit aussi qu'il était un peu rouge, mais nous avons aussi du cidre rouge quand il y a du poiré dedans.

M. le président, au mari : Et vous, pourquoi n'avez-vous pas engagé votre femme à rendre cette pièce de vin?

Le mari : Ça ne me regarde pas; c'est pas moé qu'a acheté le cidre, c'est pas moé qu'a refusé de le rendre.

M. le président : Mais vous l'avez goûté?

Le mari : Oui, je l'ai trouvé pas trop bon, et un peu rouge.

M. le président : Et voilà toutes les différences que vous avez trouvées entre du vin de Bordeaux et du cidre!

Le mari : Foé d'homme, mon bon juge, ma foé oui.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins, a renvoyé le mari de la plainte, et a condamné la femme à quinze jours de prison et à la restitution de la pièce de vin.

— LE NÈGRE VAGABOND. — Manoël dit *Ricardo*, pauvre nègre, triste et malade, et découragé par la souffrance et la misère, se traîne sur le banc des prévenus de la police correctionnelle (8e chambre), où l'amène un délit de vagabondage. Le 6 mars dernier, Manoël errait dans les rues de la petite commune de Créteil, un gendarme lui demanda ses papiers, et comme il ne put en fournir, Manoël fut d'abord conduit devant le maire de l'endroit, qui l'envoya au préfet de police, qui le mit à la disposition de M. le procureur du Roi.

M. le président, au prévenu : Quels sont vos nom, prénoms, domicile et profession?

Le prévenu, avec effort. Manoël-Ricardo, pauvre nègre du Brésil, bien loin, bien loin d'ici... cuisinier, homme de peine, tout ce qu'on veut; mais malade, bien malade, pauvre nègre.

M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris?

Manoël : Cuisinier, homme de peine, tout ce qu'on veut, travaille, travaille beaucoup, pauvre nègre, mais malade, bien malade, Manoël.

M. le président : N'avez-vous personne qui s'intéresse à vous?

Manoël : Pauvre nègre a femme et petits enfans, mais bien loin, bien loin au pays.

M. le président : Eh bien! pourquoi ne retournez-vous pas au Brésil?

Manoël : Loin, bien loin, le pays, pauvre nègre ne pas savoir le chemin, et personne ne vouloir lui dire.

M. le président : Cependant il vous a déjà été donné deux passeports avec secours de route, mais vous avez perdu les uns et dépensé les autres.

Manoel : Malade, bien malade, pauvre nègre!

En présence de cette réponse que ce pauvre homme répète incessamment pour tout système de défense, le Tribunal ne peut que le condamner à huit jours de prison.

— LE VOLEUR D'OIES. — Dans la soirée du 10 mars dernier, un rôtisseur du faubourg du Temple vit tout à coup disparaître une oie magnifique, suspendue à la devanture de sa boutique. Le marchand, alerte et dispos, se mit à la poursuite du voleur, et ne tarda pas à l'atteindre à la hauteur du poste de la barrière de Belleville, où il lui fut bien facile de le faire arrêter en flagrant délit de vol. Cette espèce de course au clocher eut encore pour le maladroit larron une autre conséquence, celle de le faire comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre.)

M. le président, à Fabre : Reconnaissez-vous avoir volé cette oie?

Fabre, avec assurance : Non, Monsieur, jamais je ne pourrai en convenir.

M. le président : Comment! quand on vous a arrêté vous la teniez encore dans vos mains?

Fabre : C'est vrai, mais ça ne prouve rien.

Le rôtisseur : Vous allez voir que c'est moi qui suis dans mon tort.

Fabre : Certainement, rôtisseur, bien certainement; vous avez mis trop de précipitation dans la chose.

Le rôtisseur : Voilà qui est plaisant, par exemple! ne fallait-il pas vous laisser emporter mon bien?

Fabre : Qui songeait à vous l'emporter, votre oie?...

Le rôtisseur : Mais vous-même, apparemment... Diantre! vous couriez bien... comme un voleur, et j'ai failli gagner une fluxion de poitrine à vous poursuivre.

Fabre : Les apparences pouvaient bien être contre moi, je l'avoue, mais tout se serait expliqué si vous m'aviez donné le temps de parler seulement, mon intention étant de vous acheter votre maudite volaille.

M. le président, au prévenu : Mais pourquoi prendre la fuite, alors?

Fabre : Ah! pourquoi... voilà... Pourquoi aussi ai-je été me jeter dans la gueule du loup, comme on dit, en me dirigeant du côté du poste! J'avais mille autres chemins à prendre, et ma direction prouve évidemment en faveur de mon innocence; je voulais me mettre sous la protection des lois pour faire tranquillement mon emplette. Au surplus, j'ai du malheur avec ce rôtisseur; il a déjà manqué une fois de me faire avoir de la peine : décidément, il n'entend rien au commerce, et je ne veux plus jamais lui acheter quoi que ce soit.

Le rôtisseur : Je crois bien! je me passerais bien de pareilles pratiques. Figurez-vous donc, Messieurs, qu'un beau jour je le vis encore me dérober une oie, et se disposer à jouer des jambes avec; mais comme il se sentait bien pris sur le fait, il a voulu être plus malin que moi, en me marchandant ma volaille qu'il n'avait ni le moyen ni l'intention de m'acheter honnêtement, bien sûr. Il voudrait jouer le même jeu aujourd'hui, mais il n'y a pas mèche.

Le Tribunal condamne Fabre à deux mois de prison.

— REPRIS DE JUSTICE ARRÊTÉ EN FLAGRANT DÉLIT DE VOL. — Joseph sortait avant-hier de la prison de la Force où il venait de subir sa quatrième condamnation pour vol. Pendant la première heure de liberté, il ne songea qu'à prendre l'air; mais bientôt l'envie lui vint de prendre quelque chose de plus confortable, et s'étant arrêté devant l'étalage du sieur Chevalier, rue Saint-Denis, 6 et 8, il saisit un paquet contenant vingt paires de chaussons avec lequel il s'enfuit. Arrêté presque aussitôt, il a été écroué au dépôt de la préfecture; sa mise en liberté ne lui aura servi qu'à changer de prison.

— Après avoir passé la soirée d'avant-hier avec quelques amis, M. M..., rentier, rue Saint-Honoré, retournait chez lui vers minuit. S'étant aperçu qu'il était suivi par quatre individus, dont deux simulaient l'ivresse, et dont les intentions lui paraissaient suspectes, il doubla le pas, et déjà il n'était plus qu'à quelque distance de son domicile, lorsque les deux individus qui feignaient d'être ivres coururent sur ses traces et le heurtèrent violemment.

« La rue est pourtant assez large, dit M. M..., et vous pourriez marcher avec un peu plus de précaution. »

Il avait à peine prononcé ces paroles que déjà les deux prétendus ivrognes s'étaient retournés pour se jeter sur lui. Ils furent promptement secondés par les deux autres, et M. M... se trouva à la fois assailli de tous côtés; il veut crier, l'un des malfaiteurs le saisit à la cravate qu'il tord de manière à étrangler sa victime. M. M... est terrassé, accablé de coups, et, tandis que deux de ses agresseurs s'efforcent de le contenir et de l'empêcher de crier, les deux autres le fouillent, et tentent de lui enlever sa montre, sa chaîne en or, et plusieurs autres bijoux.

Heureusement, dans la lutte, celui des malfaiteurs qui tenait M. M... par la cravate, lâcha prise un instant. M. M... put crier, et presque aussitôt plusieurs passans s'empressèrent d'accourir à son secours; mais lorsqu'ils arrivèrent sur le lieu de la scène deux des assaillans avaient pris la fuite; les deux autres furent arrêtés et conduits au poste voisin, tandis que M. M... était transporté chez lui, où il arriva dans un état vraiment déplorable.

Les deux individus arrêtés, qui se disent cuisiniers, prétendent n'avoir agi que sous l'influence de l'ivresse, et affirment ne pas se rappeler comment les choses se sont passées. La police est à la recherche de leurs complices.

— VOL A L'AIDE D'ESCALADE COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE DE QUINZE ANS. — La demoiselle Bucelle, demeurant dans un hôtel garni, étant rentrée hier chez elle un peu plus tôt que de coutume, fut très surprise de trouver ouverte la croisée de sa chambre qui donne sur les toits, et qu'elle se rappelait parfaitement avoir fermée avant de sortir. Son premier mouvement fut de la fermer de nouveau; puis regardant autour d'elle, cette demoiselle reconnut avec effroi que ses meubles avaient été ouverts, et que tous les effets de quelque valeur qu'elle y déposait ordinairement en avaient été enlevés. Effrayée, elle ouvre sa porte, et d'une voix lamentable elle fait entendre les cris : *au voleur! au voleur!*

Plusieurs locataires arrivent; les uns parlent d'envoyer chercher un couvreur ou des pompiers pour explorer les toits où le voleur s'est peut-être caché pour attendre que la fin du jour vînt protéger sa retraite; d'autres, mieux avisés, commencèrent par visiter tous les coins du logement, et un d'eux saisit presque aussitôt, et tira de dessous le lit.... une jeune fille que l'on reconnut pour être la nommée Augustine X..., fille du maître de l'hôtel où se passait cette scène, et qui, maintenant âgée seulement de quinze ans, a déjà été traduite devant la justice pour faits du même genre, et acquittée comme ayant agi sans discernement.

Cette malheureuse enfant, qui avait abandonné la maison paternelle depuis plusieurs jours, avoua qu'ayant été surprise par le retour de la demoiselle Bucelle au moment où elle achevait de faire un paquet des objets dont elle s'était emparée, elle s'était réfugiée sous le lit avec ce paquet, espérant qu'une nouvelle absence de Mlle Bucelle lui permettrait de reprendre le chemin périlleux par lequel elle était parvenue à s'introduire dans cette chambre.

La jeune Augustine a été écrouée au dépôt de la préfecture de police.

— VOLS. — L'art de la prestidigitation a fait, à ce qu'il paraît, des progrès immenses dans ces derniers temps, parmi ces industriels qui ne comptent pour vivre que sur leur dextérité à s'emparer du bien d'autrui. Avant-hier, par exemple, on arrêtait rue Rambuteau, un nommé Charles L..., âgé de vingt-trois ans, qui, en un clin d'œil et avec une adresse vraiment prodigieuse, avait fait passer sous ses vêtemens trois pièces d'étoffes de soie de l'étalage du sieur Mayer, marchand de nouveautés, en passant près de ce magasin et sans s'y arrêter. La disparition seule de ces pièces, d'un prix très élevé, fit connaître le vol, et les commis n'arrêtèrent le voleur, qui continuait à cheminer tranquillement, que parce que l'ampleur de ses vêtemens, peu en harmonie avec sa taille, éveillèrent leurs soupçons.

Le même jour, un autre individu, Alexandre D..., était arrêté dans les mêmes circonstances par le sieur Godine, marchand bonnetier, place Baudoyer, auquel il venait d'enlever, absolument de la même manière, plusieurs paquets de bas et de bonnets.

Enfin, le même jour encore, on arrêtait dans les salles de vente de la Bourse le nommé Marc, l'un des plus adroits et des plus dangereux voleurs appartenant à cette catégorie, et qui déjà a subi de nombreuses condamnations. La journée, à ce qu'il paraît, ayant été mauvaise pour lui, il avait renoncé aux étalages pour sonder les poches qu'il pouvait croire bien garnies; mais il arriva qu'au moment où il introduisait la main dans la poche de M. Chargères, chef de bataillon, cet officier eut besoin de se moucher, et ayant saisi une main au lieu d'un foulard qu'il cherchait, il la retint vigoureusement, et fit conduire le larron au corps-de-garde.

Tous ces individus ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mars. — M. Powell, ex-coroner pour le comté de Kent, a été amené à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée, en l'absence du lord-maire, par l'un des aldermen.

M. Walter, tenant le café-restaurant près de Guildhall, a ainsi exposé les faits de sa plainte : « Ce monsieur est venu pour la première fois, il y a quinze jours ou trois semaines; il avait oublié sa bourse, je lui fis crédit parce qu'il me dit qu'il était M. Whiteside, célèbre avocat de Dublin, qui a défendu M. Dufy, l'un des co-accusés de M. O'Connell. Ainsi que vous le voyez, ce monsieur est bien mis, il a bonne mine et l'accent ir-

landais ; j'ai dû le croire (on rit); il est revenu plusieurs autres jours, et son petit mémoire s'est monté insensiblement à 3 livres sterling 10 shellings (88 francs), dont voici la facture. J'en ai parlé à une de mes pratiques, M. Ross, qui est un Irlandais pur-sang, et je lui ai dit : Il faut que M. O'Connell ne soit pas en fond pour payer ses défenseurs, car en voici un des plus huppés, le fameux M. Whiteside, que j'héberge depuis quelque temps, et je ne sais pas encore de quelle couleur est sa monnaie. — Comment ! s'écria M. Ross, mon ami Whiteside serait venu chez vous ? Cela n'est pas possible, j'ai la certitude que pour le quart-d'heure il est en Irlande. » C'est alors que voyant dans le faux avocat un homme capable de tout, je l'ai livré à la justice.

M. Powell a dit pour sa défense : Je suis l'ancien condisciple et l'ami d'enfance de célèbre Whiteside ; j'en ai parlé dans le café, on m'a sans doute mal compris, et le surnom de M. Whiteside m'est resté. Il est vrai que je suis peu en fonds pour le moment : c'est parce que ma famille s'est emparée de toute ma fortune. J'ai eu le malheur, étant coroner, de faire une chute de cheval : il en est résulté une congestion cérébrale qui m'a privé pendant quelque temps de l'usage de ma raison. Quoique je sois bien guéri, on voulait m'enfermer dans une maison de santé, je me suis soustrait par la fuite à de cruelles persécutions. Je m'engage à rembourser l'honnête M. Walter sur les premiers fonds que je recevrai.

L'alderman sir John Key a engagé le propriétaire du café-restaurant à s'adresser à la famille de M. Powell, qu'il a mis aussitôt en liberté.

— Ecosse (Gloucester), 22 mars). — Un fait vraiment incroyable vient de se passer à nos dernières assises. Une jeune servante, accusée d'avoir volé à son maître divers objets, et entre autres une bouteille d'eau-de-vie, avait été acquittée par le jury. M. Carter, avocat du plaignant, demanda qu'au moins les pièces de conviction lui fussent restituées. Le juge trouva cela fort naturel ; mais on fut bien étonné de trouver vide la bouteille qui était pleine pendant l'instruction.

Les soupçons pouvaient tomber sur le garçon de salle dépositaire ; il s'empressa de se justifier en déclarant, audience tenante, qu'il avait vu un des jurés boire à longs traits le wiskey pendant la délibération de ses collègues. Le juré, interpellé par le juge, est convenu du fait. J'ai voulu, a-t-il dit, former mon opinion sur la véritable qualité de la liqueur, et j'en ai fait la dégustation. Au surplus, il y restait fort peu de chose ; il paraît qu'en passant de *greffe en greffe* la plus grande partie du liquide s'était évaporée, et je puis vous assurer que le fond de la bouteille était fort éventé.

Le juge a vertement réprimandé le juré.

Erratum. — Dans l'article publié hier sur la discussion de la loi du recrutement, une erreur, que nos lecteurs auront facilement rectifié, a substitué le nom *Montaigu* au nom de M. le général Subervic.

Aujourd'hui mercredi 27, on donnera à l'Opéra la 32e représentation du *Freyschütz*, suivi du ballet de *Don Juan*, dans lequel Mme Lola Montès débutera dans deux pas : *Lolia* et *los boleros de Cadix* ; ce divertissement se composera en outre de *l'Ecossaise*, par Mlles Robert et Caroline ; la valse de *Giselle*, par M. Mabile et Mme Sophie Dumilâtre ; la *polka*, par M. Coralli et Mlle Maria ; le pas de *la Sylphide*, par M. Petipa et Mme Adèle Dumilâtre, et le galop de *Gustave*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui mercredi, la 3e du *Moyen le plus sûr*, où Férville déploie un talent si remarquable ; *Patineau* et *les Gants jaunes*, par Arnal et la charmante Mme Doche. On commencera par une des plus jolies pièces du répertoire. A bientôt *Pierre le millionnaire*, retardé par indisposition d'Amant.

— *La Tante Bazu* poursuit sa vogue au Gymnase ; *le Docteur Robin*, par Luguet ; *Daniel le tambour*, par Delmas et Mlle Rose Chéri, et *l'Assassin de Boyvin*, par Numa, accompagneront ce soir cette piquante nouveauté.

CAISSE GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

AVIS.

Un prêt de 500 millions est offert au gouvernement par une réunion de banquiers étrangers pour l'exécution du réseau complet des grandes lignes de chemins de fer désignées par la loi du 11 juin 1842.

Cette proposition, formulée par l'entremise de notre établissement, est basée sur la conviction de ce fait que le gouvernement, alors qu'il a pris à sa charge les terrassemens et les travaux d'art, ne saurait se dispenser d'effectuer la *pose des rails*, afin de conserver, avec la propriété complète des grandes lignes, le droit de fixation des tarifs et des conditions de durée auxquelles seront concédés les baux d'exploitation.

L'offre des capitaux est faite sous condition qu'il serait créé par l'Etat des obligations assurant au porteur :

Un intérêt fixe de 3 p. 100,

Une participation dans le produit brut des chemins,

Un remboursement à époques déterminées, remboursement auquel serait affectée la portion du produit net qui reviendra au gouvernement.

Une étude plus approfondie de la question a fait reconnaître que l'offre de 500 millions est insuffisante.

Pour assurer l'achèvement des grandes lignes dans une période qu'il serait désirable de limiter à huit ou dix années, il est nécessaire que le concours offert comme complément des voies et moyens disponibles, soit porté à 750 millions.

Cette circonstance nous a conduits à la pensée de donner à cette grande opération un caractère national, en appelant les capitaux français à y coopérer jusqu'à concurrence de 250 millions.

Cette somme serait à verser à raison de 25 ou 30 millions par année.

Il serait superflu de répondre aux publications par lesquelles on a entrepris de démontrer que les conditions demandées sont exorbitantes ; il n'entrera dans l'esprit de personne qu'on ait eu la pensée d'offrir à l'Etat un prêt à 8 p. 100, comme on l'a prétendu, et moins encore que le gouvernement eût pu s'arrêter un instant à l'examen d'une proposition semblable.

Si la combinaison présentée froisse quelques intérêts, nous dirons au petit nombre des compagnies qui se sont réunies dans le but d'entreprendre l'achèvement de quelques lignes : Rallier-vous à une opération qui, en vous affranchissant des soins et des risques d'une entreprise industrielle, vous assure avec une complète sécurité une portion raisonnable de produits.

Nous dirons aux compagnies qui n'ont en vue que l'exploitation seule : Facilitez la réalisation d'une combinaison qui doit vous conduire, par la voie la plus prompte, au but que vous ambitionnez.

Nous dirons à tous les capitaux français : Réunissez-vous pour l'exécution d'une œuvre nationale, résumée dans une participation avec l'Etat, pour l'exécution d'une entreprise qui doit combler les vœux du pays, et qui vous assure un placement aussi solide que productif.

Les résultats probables peuvent être établis comme il suit :

Un intérêt fixe de 3 p. 100 payable par semestre ;

Une participation aux produits fixés à *un centime* par voyageur et par tonne de marchandise sur le parcours de chaque kilomètre dans toute l'étendue des lignes, évaluée à 3,600 kilomètres, et ce jusqu'à concurrence d'un mouvement moyen et journalier de 1,000 voyageurs ou tonnes réunis. La prime de un centime devant être réduite à *un demi-centime* sur l'*excédant* de ce mouvement ;

Allocation de cette prime pour 25 ans, à partir de la mise en exploitation de chaque ligne.

Le transport journalier de 1,000 voyageurs ou tonnes sur le parcours total des lignes à créer est une évaluation basée sur l'étude des localités, par voie de comparaison avec le mouvement constaté sur les lignes déjà exploitées.

Le produit de 1,000 voyageurs ou tonnes pendant 365 jours, sur 3,600 kilomètres, à un centime, s'élèverait à 13,140,000 fr., soit à 1 3/4 p. 100 du capital de 750 millions.

Nous laissons aux chances de l'inconnu ce que pourrait produire l'allocation supplémentaire du demi centime, parce que, quel que fût ce produit, l'Etat, propriétaire des lignes, serait assuré de retrouver dans les conditions de ses baux d'exploitation fort au-delà de la concession consentie en faveur des prêteurs.

Le remboursement (sauf modifications) est demandé par 25e, d'année en année, à partir de 1860, époque à laquelle toutes les lignes devront être en plein rapport.

Ce remboursement s'effectuerait par la voie du sort, et tout porteur d'obligation appelé au remboursement recevrait une action de jouissance qui conserverait ses droits à la prime pendant le temps qu'elle serait encore à percevoir, chance aléatoire qui, sans charge pour l'Etat, offre aux prêteurs un incontestable avantage.

Au point de vue commercial et financier, comme au point de vue politique, il ne peut être mis en doute qu'une combinaison ayant pour but d'arriver à l'exécution complète des grandes lignes de chemins de fer, à des conditions modérées pour l'Etat, avantageuses pour les fortunes particulières, et au moyen d'une association entre les capitaux français et étrangers, ne soit digne de l'attention de tous les hommes sérieux.

Une souscription publique est ouverte dans nos bureaux pour la soumission de l'emprunt au pair jusqu'à concurrence de 250 millions.

Les souscriptions seront inscrites par ordre de demande, et devront être accompagnées d'un versement de 5 p. 100, lequel serait immédiatement remboursé dans le cas où le gouvernement ou les Chambres ne donneraient pas, dans la session actuelle, leur assentiment aux conditions proposées.

Les dépôts de 5,000 fr. et au-dessous pourront être effectués en billets de notre caisse, portant intérêt à 3 p. 100.

J. LAFFITTE et Ce.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La deuxième édition de la THÉORIE DE L'UNITÉ UNIVERSELLE, de Charles Fourier, comprenant quatre beaux volumes in-8°, est en vente à la *librairie sociétaire*, rue de Seine, 10.

Dans ce grand ouvrage, Fourier a déposé toutes les idées capitales qui constituent son système. Les questions passionnelles, économiques et cosmogoniques y sont posées. Celles des deux premiers genres s'y trouvent traitées à fond et entourées de tous leurs corollaires essentiels. C'est le livre indispensable à tout esprit scientifique qui veut connaître les doctrines de l'école sociétaire dans leurs détails aussi bien que dans leur généralité.

Avis divers.

MM. Mackenzie et Brassey, entrepreneurs des chemins de fer de Paris à Rouen et de Rouen au Havre, ont l'honneur de prévenir le public que leurs bureaux sont maintenant transférés avenue de Lord Byron, 15, quartier Beaujon, aux Champs-Elysées.

Spectacles du 27 mars.

OPÉRA. — Le Freyschutz.
FRANÇAIS. — Horace, Valérie.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro.
ITALIENS. —
ODÉON. — La Comtesse d'Altemberg, le Voyage à Pontoise.
VAUDEVILLE. — Le Moyen le plus sûr, Gants jaunes, Patineau.
VARIÉTÉS. — Trim, la Fille de l'Avare, les Trois Polka.
GYMNASE. — L'Assassin, Robin, Bazu, Daniel.
PALAIS-ROYAL. — Carlo, Cravachon, la Polka.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — La Bohémienne.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Murat.
COMTE. — La Polka, les Bas-Bleus, les Hommes, Pierrot.
FOLIES. — Les Mystères de Passy.
DÉLASSEMENS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Librairie Sociétaire, rue de Seine, 10 ; aux bureaux de la DÉMOCRATIE PACIFIQUE.

THÉORIE DE L'UNITÉ UNIVERSELLE

OU TRAITÉ DE L'ASSOCIATION,

2e Edition. 4 BEAUX VOLUMES IN-8. PAR CHARLES FOURIER. PRIX DES 4 VOLUMES : 24 francs.

On trouve à la même librairie, la *Théorie des quatre mouvemens*, par CHARLES FOURIER. — Deuxième édition, 1 fort volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 cent. — *Et les ouvrages des principaux disciples de Fourier.*

Le Catalogue raisonné des publications de l'Ecole Sociétaire s'y distribue gratuitement, et est envoyé FRANCO aux personnes qui en font la demande.

Chez DUSILLION, éditeur, rue du Coq-Saint-Honoré, 18, au deuxième.

SEUL ATLAS DES DÉPARTEMENS ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ.

GRAND ATLAS DE FRANCE

Dressé par DONNET et FREMYN, 89 cartes en feuilles de près d'un mètre. Prix : en feuilles, 89 fr. ; cartonné, 95 fr. ; rel., 100 fr. Chaque Département se vend séparément 1 fr. 50 c., et *franco* par la poste, 1 fr. 60.

Cet Atlas contient les 86 départemens et une carte de France, une carte de l'Algérie et celle des Colonies françaises.

ATLAS UNIVERSEL APPROUVÉ DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE

50 Cartes de MONYN et FREMIN, avec un PRÉCIS DE GÉOGRAPHIE par BOURDON, 1 vol. grand in-4 ; rel., 8 fr.

Atlas de Géographie ancienne. — Atlas d'Asie et d'Afrique. — Atlas d'Amérique et d'Océanie. — Atlas des Etats d'Europe. — Atlas de Sardaigne. — Atlas de Hollande.

Chacun des 6 Atlas élémentaires est composé de 12 cartes in-4°, coloriées au pinceau, 2 fr., et 2 50 *franco* par la poste.

Atlas de Géographie générale, comprenant 12 Cartes, relié : 15 fr.

Cet Atlas, indispensable aux Ecoles, se compose des Cartes suivantes, qui se vendent aussi séparément : Mappemonde. — Europe. — Asie et ses Environs. — Afrique. — Amérique. — Océanie. — France. — Suisse, Etats Sardes, Belgique — Algérie. — Colonies de la France. — Plan de Paris. — Seine. — Environs de Paris avec Fortifications. — Italie et Suisse. — Allemagne.

Toutes les cartes sont imprimées sur format colombier de près d'un mètre, col. au pinceau, à 1 fr. 50, et *franco* par la poste, 1 f. 60. — Les libraires, maîtres de pension, les collèges et les commissionnaires jouissent des remises d'usage.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

TRAJET DIRECT

Par Meaux, La Ferté, Château-Thierry, Epernay, Châlons, Vitry, Bar-le-Duc, Nancy, Lunéville, etc.

LA SOUSCRIPTION EST OUVERTE

Chez MM. GANNERON et Ce, rue Lepelletier, 27 bis, à dater du mercredi 27 mars, de dix heures à quatre heures.

Avis divers.

LE CHOCOLAT MENIER

comme tout produit avantageusement connu a excité la cupidité des contrefacteurs. Sa forme particulière et ses enveloppes ont été copiées, et les MÉDAILLES dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Les amateurs de cet excellent produit voudront bien exiger que le nom MENIER soit sur les étiquettes et sur les tablettes.

Dépôt, passage Choiseul, 21, et chez un grand nombre de pharmaciens et d'épiciers de Paris et de toute la France.

TOPIQUE COPORISTIQUE. Il attaque la racine des Cors aux pieds, et la fait tomber en quelques jours sans douleur. Pharm. rue Saint-Honoré, 271.

Les Bas élastiques

PERFECTIONNÉS DE LEPERDRIEL.

POUR VARICES ET ENGORGEMENS obtiennent de plus en plus l'approbation des médecins et du nombre considérable de personnes qui en font usage.

LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, 78.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

PARFUMERIE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE

Entrepôt général, rue J.-J. Rousseau, 5, à Paris.

Tout article qui serait offert au public comme provenant de cet établissement et non revêtu de la signature ci-contre doit être refusé comme contrefait.

Cottan et Ce

EXPOSITIONS. — MÉDAILLES D'HONNEUR. — Ancienne maison ARMAND. — PERRUQUES ET TOUPETS remplacés par les imitations de nature et implantations et dentelle chevelue transparente. Nouveau procédé de MONNAIN, place Saint-Germain l'Auxerrois, 17.

CAFETIÈRE à flotteur, compteur, de DAUSSE, pharm.-chimiste, breveté. En porcelaine, plaqué, en ferblanc. 2 fr. 25 c., une tasse ; chaque tasse en sus 50 c. Pour LIMONADIERS, de 30 à 300 tasses. — Magasin général, rue de Lancry, 10, à Paris.

Expériences tous les jours.

Prudent GRAMET, papetier, rue du Faub.-Montmartre, 28, Péronne avoué.

Le 5 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jean-Edme GEORGES, dorcur, rue du Ponceau, 18, et Marguerite-Sophie TEISSEDRE, Péronne avoué.

Le 19 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Elisa-Julienne-Elisabeth BENARD et Auguste-Louis-Tancrède BARBOT, md de vins-traiteur à Montrouge, Lefèvre avoué.

Le 29 février : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Catherine-Adélaïde LEFRANC, blanchisseuse, et Jacques GOUEY dit GOY, cocher de cabriolet à Vaugirard, rue de Sèvres, 25, Eslienne avoué.

Le 13 mars : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Aimée-Geneviève LECLERT et Charles-Joachim LEFEBVRE, ouvrier fondeur, rue de Bretagne, 8, Pierret avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 mars 1844.

Mlle Lamarque, 94 ans, rue de Chaillot, 99. — Mme Favrel, 42 ans, rue Fontaine-Molière, 12. — M. Crobaré, 52 ans, rue Montmartre, 41. — M. Richard, 45 ans, rue Hauteville, 30. — Mme veuve Michel, 43 ans, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. — Mme veuve Dailleux, 60 ans, rue du Faub.-Saint-Martin, 35. — Mme Richard, 46 ans, rue du Faub.-du-Temple, 85. — Mme Hersigny, 50 ans, rue Boucherat, 34. — Mme veuve Leblanc, 55 ans, rue du Faub.-du-Temple, 40 ter. — M. Geister, 34 ans, rue de Charonne, 103. — Mlle Bouchet, 18 ans, rue Las-Cases, 19. — Mme Bal, 22 ans, rue Cassette, 1. — M. Lorée, 75 ans, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21.

BOURSE DU 26 MARS.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 80	121 80	121 30	121 30
— Fin courant	122 30	122 30	121 45	121 60
3 0/0 compt..	83 5	83 5	82 90	82 90
— Fin courant	83 5	83 5	82 65	82 70
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
— Fin courant	102 —	102 —	101 90	101 90

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 15	122 70	d. 1 »
	121 5	121 60	123 55	123 40	d. » 50
3 0/0	— —	— —	83 —	— —	d. 1 »
	82 90	82 95	83 40	83 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0.. » 15	»	» 25	»
3 0/0.. » 5	»	» »	»
Naples » »	»	» »	»

4 1/2 0/0.....	110 —	Caisse hyp..	772 50
4 0/0.....	105 30	— Oblig.....	— —
B. du T. 8 m. 3 0/0		caiss. Laffitte	1270 —
Banque.....	3080 —	— Dito.....	5120 —
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de....	1412 50	— Lille.	— —
		Maberly.....	— —
4 Canaux.....	1297 50	Gr. Combe..	1490 —
— jouiss.....	140 —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg.	110 —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	— —	Seyssel.....	— —
St-Germ..	850 —		
Emprunt.	— —	Romain.....	106 —
— 1842...	1240 —	D. activ.	34 —
Vers. dr..	400 —	— diff...	6 1/4
— Oblig..	— —	— pass.	— —
— 1843..	— —	Anc. diff.	— 1/4
—Gauche	217 50	5 0/0 1831	105 1/4
Rouen....	910 —	— 1840..	108 —
-au Hav..	690 —	— 1842..	109 1/2
Orléans...	900 —	3 0/0.....	— —
— Empr..	— —	Banque..	657 50
Strasb.....	290 —	— 1841..	1080 —
— Oblig..	1250 —	Piémont.....	1240 —
— rescrip.	— —	Portugal.....	— —
Mulhouse	— —	Haïti.....	540 —
Marseille.	765 —	Autriche (L)	— —
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	— —

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Ventes mobilières.

Etude de Me HALPHEN, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère dudit Me Halphen,

Le mardi 9 avril 1844, à midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand bonnetier et mercier, exploité à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ;

Composé de l'achalandage y attaché, de divers ustensiles et objets mobiliers,

Et des marchandises en magasin.

Sur la mise à prix de 1,000 fr. pour l'achalandage et les ustensiles, ci 1,000 fr.

Les marchandises seront prises pour le montant de l'estimation qui en sera faite à prix de facture.

S'adresser :

A M. Dallot, négociant, rue Rambuteau, 75 ;

A M. Hérou, propriétaire, rue des Deux-Écus, 33 ;

Tous deux syndics de la faillite du sieur Hue ;

Et audit Me Halphen, notaire, dépositaire de l'enchère. (2051)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 27 mars 1844, à midi.

Consistant en bureau, table, chaises, pendules, candélabres, glaces, etc. Au compt.

Consistant en bureau, établi, cheminées en marbre et en fonte, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 37.

Le samedi 30 mars 1844, à midi.

Consistant en table, comptoir, commode, chaises, secrétaire, glace, etc. Au compt.

Sociétés commerciales.

Suivant contrat reçu par Me Léon Gambier, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 18 mars 1844, enregistré à Paris, le 22 du même mois,

M. Charles Jean-Baptiste-Félix DEHAYNIN père ;

M. Charles-Jean-Baptiste-Euryale DEHAYNIN fils ;

Et M. Félix-Gabriel-Célestin DEHAYNIN fils, tous trois négocians, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 188 et 190 ;

On arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La société de fait qui existe entre les parties continuera d'avoir lieu ; elle sera régie par les conditions suivantes :

Elle a pour objet le commerce de charbon de terre et toutes autres espèces d'affaires de négoce ou de banque.

Art. 2. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Dehaynin père, Euryale Dehaynin et Gabriel Dehaynin.

Elle sera en commandite à l'égard des héritiers ou ayans-cause des trois associés.

Art. 3. Le siége de la société et le domicile social seront à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 188 et 190.

Art. 4. La durée de la société a été fixée à neuf années, devant commencer à courir le 1er avril 1844, pour finir au 1er avril 1853.

Art. 5. La raison sociale sera DEHAYNIN père et fils.

Art. 6. Le fonds social a été fixé à la somme de un million huit cent mille francs, à fournir :

1° Par M. Dehaynin père, pour un million de francs : ci. . . . . 1,000,000 fr.

2° Par M. Euryale Dehaynin, pour quatre cent mille francs : ci. 400,000

3° Et par M. Gabriel Dehaynin, pour pareille somme. . 400,000

Total égal au fonds social. 1,800,000 fr.

Art. 7. Les affaires de la société seront gérées et administrées par tous les associés en noms collectifs ; ils auront seuls la signature sociale, et ils pourront en faire usage même séparément et obliger valablement la société, mais seulement, bien entendu, pour les affaires de ladite société.

Art. 8. Sauf un cas prévu dans l'acte, aucun associé ne pourra s'associer une tierce personne ou céder tout ou partie de ses droits dans la société avant son entière liquidation.

Art. 13. Les cas spécifiés dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 1865 du Code civil ne seront pas une cause de dissolution de la société, s'il reste au moins deux associés en noms collectifs survivans.

Art. 14. Dans le cas de décès de l'un des associés en noms collectifs, ses héritiers, représentans ou ayans-cause deviendront associés en commandite.

Art. 17. Pour faire publier l'acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait : GAMBIER. (1929)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

Par acte sous seings privés, fait à Paris, en autant d'originaux que de parties contractantes, le 22 mars 1844, dont l'un des doubles porte cette mention :

Enregistré à Paris, le 23 mars 1844, folio 20, recto, case 1, reçu 5 fr. 50 cent., décime compris. Signé Leverdier.

MM. Louis-Désiré VERON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 30 ; Charles-Denis-Joseph MERRUAU, professeur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 70 bis ; et les commanditaires dénommés audit acte, ont formé une société en commandite et par actions pour l'exploitation du journal le Constitutionnel, journal du commerce, politique et littéraire, dont les parties se sont rendues adjudicataires par procès-verbal dressé par Fremyn, notaire à Paris, le 15 mars 1844, enregistré.

La raison sociale est L. VERON et Comp. La société est en nom collectif à l'égard de MM. Veron et Merruau ; tous les autres associés ne sont que commanditaires.

Sa durée est de cinquante ans, à partir du 15 mars 1844.

M. Veron est gérant, tant de la société que du journal ; en cette qualité il administre toutes les affaires sociales.

Nul emprunt ne peut être contracté pour le compte de la société ; en conséquence, le gérant ne peut engager la société par aucuns billets, lettres de change ou autres titres, ni faire aucune négociation des valeurs appartenant à la société. Toute opération doit être faite au comptant.

M. Veron a droit d'introduire d'autres associés en nom collectif que M. Merruau, et de déléguer soit à M. Merruau, soit aux autres associés en nom collectif qu'il s'adjoint, tels pouvoirs qu'il juge à propos, pouvoirs qu'il étend, restreint et révoque à son gré.

Le capital est fixé à 540,000 fr., représenté par l'apport fait par les associés 1° de la propriété du journal ; 2° et d'une somme en espèces de 19,564 fr. 65 cent. spécialement affectée aux frais des abonnemens et annonces, dont le prix payé d'avance a été réservé à la liquidation de l'ancienne société.

Ce capital se divise en cent quatre-vingts actions de 3,000 fr. chaque, réalisées ainsi qu'il vient d'être dit. M. Veron, comme gérant, est tenu de conserver la propriété de douze actions, et chacun de ses cogérans de six actions ; le surplus des actions reste en commandite.

Pour extrait : (1928)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MARS 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LÉONARD-RONET, charpentier, quai Valmy, 63, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Beaudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4108 du gr.) ;

Du sieur KNOEPFLER, fab. de cannes, passage Basfour, 7, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4109 du gr.) ;

Du sieur PIEREN, potier d'étain, rue Quincampoix, 17, nomme M. Riglet juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N° 4110 du gr.) ;

Du sieur MABON, anc. md de farine, rue St-Maur, 102, nomme M. Le Roy juge commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 4111 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BEAUMONT dit RICHARD, ancien serrurier à St-Maur-les-Fossés, le 3 avril à 3 heures (N° 4320 du gr.) ;

Du sieur SCHILTZ, tant en son nom personnel que comme gérant du journal l'Europe musicale, rue Cadet, 34, le 3 avril, à 11 heures (N° 4225 du gr.) ;

Du sieur CHAUVET, commissionnaire en marchandises, rue de la Douane, 8, le 3 avril à 11 heures (N° 4402 du gr.) ;

Du sieur LEVY, parfumeur, rue Richelieu, 61, le 30 mars à 12 heures (N° 4397 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MÉSANGUY, doreur sur métaux, rue des Filles-du-Calvaire, 15, le 3 avril à 3 heures (N° 4309 du gr.) ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

Du sieur VALÉRÉ, galnier, rue Harlay-du-Palais, 25, le 1er avril à 2 heures (N° 4321 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GÉRARD, lampiste, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 4385 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MISES EN DEMEURE.

MM. les créanciers du sieur THOMAS, anc. marchand de vins, rue Saint-Jacques, 86, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement rendu le 14 mars 1844, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N° 8181 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 MARS.

NEUF HEURES : Veuve Lorit, ferblantière, synd. — Castet, colporteur, clôt.

ONZE HEURES : Boucher, serrurier, id. — Lorentz, anc. fab. de tissus, id. — Taillandier, md de bois des îles, vérif.

MIDI : Voisin et Ce, clouterie de Villiers-St-Paul, rem. à huitaine.

UNE HEURE : Lamare jeune, distillateur, clôt. — Zimmermann tailleur, id. — Veuve Chambon, mde de vins, vérif.

TROIS HEURES : Pinçon, chapelier, id. — Courtois, md de broderies, clôt. — Decque, anc. fab. de bronzes, id. — Chauveron, tailleur, id. — Pouchat, entrep. de maçonnerie, id. — Marie, carrier, id. — Motheau, fab. de carreaux en plâtre, id. — Maire, tailleur, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 mars : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise QUEFFEMME contre Henry-George DUCASSE, ancien receveur principal des douanes, à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 33, Mouillefarine avoué.

Le 23 mars : Demande en séparation de biens par Clémence-Félicité JORÉS contre Augustin-Prosper HARIVEAU, md boucher, rue St-Honoré, 17, Dequevauvillier avoué.

Le 8 mars : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Alexandrine PARMENTIER et François-

Enregistré à Paris, le mars 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.